



LES DEMANDES D'ACCES AUX ORIGINES PERSONNELLES
EMANANT DE PERSONNES MINEURES :
L'AGE DE DISCERNEMENT

Groupe de travail sur les personnes mineures et l'âge de discernement

Rapport présenté au Conseil le 31 mars 2010

Mars 2010

Conseil national pour l'accès aux origines personnelles

SOMMAIRE

PREAMBULE : constitution du groupe

I. LA LEGISLATION ACTUELLE : origines et âge de discernement

I.1. LES MINEURS ET L'ACCES AUX ORIGINES : historique

I.1.i. La loi n°2002-93 du 22 janvier 2002

I.1.ii. Modification de la loi

I.2. L'AGE DE DISCERNEMENT

I.2.i. Divorce ou séparation des parents

I.2.ii. Changement de prénom ou de nom

I.2.iii. Acquisition de la nationalité française

I.2.iv. Adoption du mineur

I.2.iv.a. Adoption en France

I.2.iv.b. Adoption internationale

II. LE LEGISLATEUR : la Mission famille et les débats parlementaires

II.1. LA MISSION D'INFORMATION sur la famille et les droits de l'enfant (2005-2006)

II.2. LES DEBATS PARLEMENTAIRES

III. LE CNAOP : la question des mineurs

III.1. LES PROPOSITIONS DU CNAOP

III.2. L'EVOLUTION DE LA POSITION DU CNAOP

III.2.i. La saisine du CNAOP par les représentants légaux

III.2.ii. L'âge du mineur

III.2.iii. L'âge de discernement

IV. EXEMPLES DE SITUATIONS DONT LE CNAOP EST SAISI

V. DES REGARDS DE SPECIALISTES

VI. L'ACCES AUX ORIGINES DANS QUELQUES PAYS

VII. LES PROPOSITIONS DU GROUPE

ANNEXES

1. Membres du groupe
2. Personnes entendues et consultées
3. Documents du CNAOP : extraits du compte rendu du CNAOP du 21 janvier 2009 et de rapports d'activité
4. Débats de l'Assemblée nationale
5. Synthèses de textes de loi étrangers
6. Intervention du docteur Fanny Cohen Herlem
7. Intervention de Mme Monica Bradley (version courte publiée dans Accueil)
8. Le consentement du mineur dans le code civil et le code de la santé publique

PREAMBULE : constitution du groupe

Le 21 janvier 2009, les membres du conseil national pour l'accès aux origines personnelles, réunis en séance plénière, votaient la constitution d'un groupe de travail sur les mineurs et la question des origines, sur proposition du président, M. Charles de Batz de Trenquelléon, et de la secrétaire générale, Mme Sylvie Salama.

Ce groupe recevait pour mission de se pencher sur les effets de la modification, par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007, de la loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002. En effet, dans sa version initiale, l'article L. 147-2 du code de l'action sociale et des familles prévoyait que la demande d'accès aux origines pouvait être présentée, tant que l'intéressé était mineur, « par son ou ses représentants légaux ou par lui-même avec l'accord de ceux-ci » ; dans sa nouvelle version, cette demande peut être présentée, si l'intéressé « est mineur et qu'il a atteint l'âge de discernement, par celui-ci avec l'accord de ses représentants légaux ».

Cette demande s'inscrivait dans la logique d'une évaluation du dispositif du CNAOP à laquelle la Secrétaire d'Etat chargée de la Famille, Madame Nadine Morano, avait invité ce jour même le conseil : « *Je souhaite que le CNAOP conduise lui-même cette évaluation du dispositif actuel, en vue de dégager des marges d'évolution de son fonctionnement.* »

Comment définir l'âge de discernement ? Qui décide qu'un mineur est « en âge de discernement » ? Sur quelles bases ? Peut-on appliquer à la question des origines des pratiques relevant d'autres institutions ? Quelle position doit adopter le conseil ? Quelles recommandations faire aux chargés de mission saisis de demandes ? La loi, telle qu'elle est actuellement rédigée, permet-elle de répondre à l'intérêt des parties, ou conviendrait-il de préconiser une nouvelle formulation, voire une évolution ?

Tels étaient, dans leurs grandes lignes, quelques-uns des axes de réflexion sur lesquels le groupe était invité à faire des propositions à l'ensemble des membres du conseil.

Le groupe constitué à l'issue de cette séance a réuni des membres du conseil et des chargées de mission à trois reprises, chaque fois pour des réunions de 3h-4h. Un point d'étape a été fait lors de la séance plénière du conseil du 26 novembre 2009. Des échanges ont eu lieu par courrier électronique.

Les membres du groupe tiennent à remercier le conseil de leur confiance ; ils remercient les personnes qui ont accepté d'être auditionnées et de participer à leurs travaux à divers degrés, par des éclairages ou des témoignages écrits ou oraux.

À tout moment, les membres du groupe ont eu à cœur l'intérêt de toutes les parties concernées : les mineurs, leurs parents ou ceux qui les élèvent et les accompagnent au quotidien, ceux qui les ont conçus et mis au monde.

Janice Peyré
Pour le groupe de travail

I. LA LEGISLATION : origines et âge de discernement

I.1. LES MINEURS ET L'ACCES AUX ORIGINES : historique

I.1.i. La loi n°2002-93 du 22 janvier 2002

Initialement, la loi n°2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines personnelles des personnes adoptées et des pupilles de l'État prévoyait ainsi les conditions d'accès aux origines personnelles :

CASF Article L. 147-2

Le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles reçoit :

1° La demande d'accès à la connaissance des origines de l'enfant formulée :

- s'il est majeur, par celui-ci ;
- **s'il est mineur, par son ou ses représentants légaux¹** ;
- s'il est majeur placé sous tutelle, par son tuteur ;
- s'il est décédé, par ses descendants en ligne directe, majeurs ;
- [...]

I.1.ii. Modification de la loi

L'article 11 de la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance introduit une première modification de la loi n°2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines personnelles des personnes adoptées et des pupilles de l'État, portant sur la demande d'accès à la connaissance des origines par les mineurs.

L'article L. 147-2 du Code de l'action sociale et de la famille est désormais rédigé comme suit :

CASF Article L147-2

Le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles reçoit :

1° La demande d'accès à la connaissance des origines de l'enfant formulée :

- s'il est majeur, par celui-ci ;
- **s'il est mineur, et qu'il a atteint l'âge de discernement, par celui-ci avec l'accord de ses représentants légaux²** ;
- s'il est majeur placé sous tutelle, par son tuteur ;
- s'il est décédé, par ses descendants en ligne directe, majeurs ;
- [...]

I.2. L'AGE DE DISCERNEMENT

Qu'en est-il de l'âge de discernement dans le cadre d'autres institutions ?

Audition de l'enfant dans les procédures le concernant

¹ C'est nous qui surlignons. Ancienne version : « s'il est mineur, par son ou ses représentants légaux ou par lui-même avec l'accord de ceux-ci ».

² C'est nous qui surlignons.

Le code civil pose un principe général à l'article 388-1³, selon lequel le mineur capable de discernement a le droit, dans toute procédure le concernant, d'être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne que le juge désigne à cet effet.

Cette disposition a été modifiée par la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance, afin de consacrer un véritable droit de l'enfant. En effet, avant cette réforme, le juge pouvait, par une décision spécialement motivée, écarter la demande de l'enfant. Désormais, cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande.

L'audition de l'enfant ne lui confère pas pour autant la qualité de partie à la procédure.

I.2.i. Divorce ou séparation des parents

En matière de divorce, la disposition précitée s'applique et le juge apprécie souverainement le discernement, au vu des éléments du dossier, après avoir, le cas échéant, pris l'avis de professionnels de l'enfance s'il l'estime nécessaire. Il n'y a pas de recours en cassation contre cette décision, qui relève du fait et non du droit.

Dans le rapport fait au nom de la Mission d'information sur la famille et les droits de l'enfant par M. Patrick Bloche et Mme Valérie Pécresse⁴, on trouve deux références à l'âge de discernement, l'une (sur laquelle nous reviendrons) dans la proposition 47, relative à l'accès aux origines personnelles, l'autre dans la proposition 51, qui a trait à la question de la résidence alternée :

Permettre à l'enfant ayant atteint l'âge de discernement de demander au juge de modifier les conditions d'exercice de l'autorité parentale.

La Mission famille de l'Assemblée nationale préconisait ainsi de laisser le juge estimer les situations au cas par cas, après avoir, si nécessaire, pris l'avis de psychologues.

Les enjeux ne sont toutefois pas les mêmes : dans le cas des litiges portant sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, l'enfant peut demander à être auditionné par le juge, mais c'est ce dernier qui prend la décision sans que l'enfant soit partie à la procédure. En ce qui concerne l'accès aux origines personnelles, c'est à l'enfant que revient la décision de formuler la demande et de saisir le CNAOP.

I.2.ii. Changement de prénom ou de nom

Le changement de prénom des enfants mineurs peut être demandé par les parents devant le juge aux affaires familiales, et le consentement du mineur est requis dès lors qu'il a atteint l'âge de treize ans révolus (art 60 c. civ⁵).

Pour ce qui est du changement de nom, il faut distinguer selon qu'il résulte d'un changement de filiation ou non.

Dans le premier cas (par exemple suite à une action en contestation de la filiation), le changement de nom de l'enfant mineur est automatique. Son consentement n'est requis que s'il est majeur (art 61-3 c. civ). La seule exception concerne la substitution du nom de l'adoptant à celui de l'adopté en la forme simple : le consentement personnel de l'adopté de plus de treize ans est requis (art 363 al 3).

³ Voir le texte en Annexe 8.

⁴ *L'enfant d'abord : 100 propositions pour placer l'intérêt de l'enfant au cœur du droit de la famille*, 2 tomes (Paris : Assemblée nationale, Documents d'information de l'Assemblée nationale, n° 2832), février 2006.

⁵ Voir le texte de cet article et des suivants en Annexe 8.

Dans le second cas, comme la déclaration conjointe de changement de nom (art 311-23 c. civ) ou le changement de nom par décret (art 61 et suivants), le consentement personnel du mineur de treize ans est requis.

I.2.iii. Acquisition de la nationalité française

L'enfant mineur né en France de parents étrangers peut, à partir de l'âge de seize ans, réclamer la nationalité française par déclaration (art 21-11 c civ).

I.2.iv. Adoption

Dans l'institution de l'adoption, le mineur doit donner son consentement personnel au-delà d'un certain âge.

I.2.iv.a. Adoption en France

Tout mineur doit consentir personnellement à son adoption s'il a plus de treize ans, dans le cadre d'une adoption plénière ou simple, intrafamiliale ou non (art. 345, al. 3, art. 360, al. 2 c. civ). Toutefois, ce n'est pas lui qui initie la démarche d'adoption.

L'avis d'un enfant plus jeune peut ou doit être demandé s'il apparaît qu'il est capable de le donner : on voit là apparaître une notion de discernement.

S'agissant d'enfants de moins de treize ans, seul leur avis leur est demandé dans la mesure où ils sont capables de le donner : pour les pupilles de l'État, il doit l'être en vertu du Code de l'action sociale et des familles, qui prévoit d'une part, de façon générale, que le service de l'aide sociale doit examiner avec le mineur toute décision le concernant et recueillir son avis (CASF, art. L. 223-4), d'autre part que, une fois le projet d'adoption établi par le tuteur et avant que le conseil de famille ne se prononce sur lui, le mineur capable de discernement est entendu par le tuteur ou son représentant et par le conseil de famille ou l'un de ses membres désignés par lui à cet effet (CASF, art. L. 225-1, al.2). Pour tous, l'adoption fait partie des procédures au cours desquelles le mineur peut être entendu dans les conditions de l'article 388-1 du Code civil⁶.

I.2.iv.b. Adoption internationale

On retrouve cette notion d'appréciation du discernement d'un enfant dans le cadre de l'adoption internationale. Si la législation varie d'un pays à un autre, la Convention de La Haye de mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale recommande de recueillir *les souhaits et avis de l'enfant* selon son âge et sa maturité (art. 4, d) :

L'adoption d'un mineur, elle, suppose que celui-ci soit adoptable, ce qui implique, outre son propre consentement s'il a le discernement suffisant, un consentement donné par son ou ses représentants légaux, c'est-à-dire ses parents, ou l'autorité qui les remplace s'ils sont décédés, dans l'incapacité de manifester leur volonté ou s'ils l'ont abandonné⁷.

L'avis qui peut être demandé à un enfant adoptable quant à son adoption n'a d'effet que sur son propre devenir, d'autres étant chargés de décider de son adoptabilité et du choix des parents adoptifs. Les enjeux de stabilité – ou d'équilibre – psychologique ne sont pas les

⁶ Pascale Salvage-Gerest, « Titre 22. La filiation par adoption », chapitre 221. Adoption plénière», 221.23, in *Droit de la famille*, dir. Pierre Murat, 4^{ème} éd., Dalloz, 2008-2009, p. 628-629.

⁷ Pascale Salvage-Gerest, « Titre 22. La filiation par adoption », chapitre 224. Adoption internationale », 224.40, in *Droit de la famille*, dir. Pierre Murat, 4^{ème} éd., Dalloz, 2008-2009, p. 682.

mêmes entre choisir d'avoir des parents et décider d'engager une demande susceptible de déboucher sur une rencontre avec ceux qu'on aurait dû avoir.

En conclusion

À 13 ans, l'enfant s'oppose au changement de son nom ou de son prénom. En matière de santé, il peut donner son avis sur les soins ou traitements (art L1111-4 et L1111-5 code de la santé publique⁸).

À 16 ans (âge qui ne semble pas avoir été évoqué dans le cadre de la Mission famille), un mineur a la capacité professionnelle, il choisit en matière de nationalité. S'il est déjà parent, il peut reconnaître son enfant et exercer sur lui l'autorité parentale.

On voit donc que rien ne permet d'établir juridiquement avec précision un âge pour le discernement.

Rappelons la définition du discernement, par laquelle le docteur Fanny Cohen-Herlem, auditionnée par le groupe, commençait opportunément son intervention (*voir* Annexe 6) :

Discernement : *capacité à apprécier avec justesse et clairvoyance une situation, des faits. Action de séparer, mettre à part. Faculté de bien apprécier les choses. Au moral : distinction que l'on fait entre les objets.*

« Mettre à part » suppose une capacité à percevoir les questions sous différents angles, donc à se mettre à la place de l'autre (cf. p. 12, l'avis de Bernard Golse). C'est tout l'enjeu de la question des origines.

⁸ Voir le texte en annexe 8.

II. LE LEGISLATEUR : la Mission famille et les débats parlementaires

II. 1. LA MISSION D'INFORMATION sur la famille et les droits de l'enfant

Dans leur présentation des 100 propositions de la Mission famille de l'Assemblée nationale⁹, les rapporteurs de celle-ci, M. Patrick Bloche et Mme Valérie Pécresse, soulignent la nécessité de *renforcer le lien de l'enfant avec ses origines*. La proposition 47 est ainsi intitulée :

Lorsque l'enfant qui a été abandonné est mineur, réserver la demande d'accès aux origines au mineur lui-même à condition qu'il ait atteint l'âge de discernement et que ses représentants légaux soient d'accord.

Le souci de la Mission est d'éviter les situations de demandes précoces, où une démarche des représentants légaux semblent se substituer à une demande de l'enfant, avec un risque pour son ancrage psycho-affectif dans sa famille adoptive :

En effet, aujourd'hui, si un enfant mineur peut, avec l'accord de ses représentants légaux, demander lui-même l'accès à ses origines, ceux-ci peuvent aussi faire cette demande au nom de l'enfant. Pourtant, autoriser les représentants légaux d'un enfant de trois ans à demander son origine n'a guère de sens et ne semble pas de nature à faciliter la réussite du processus d'adoption éventuellement en cours.

Même si le CNAOP constate que les demandes émanant de mineurs sont rares – elles représentent moins de 2% de l'ensemble des demandes¹⁰ –, certaines personnes auditionnées proposent que la demande d'accès aux origines soit reconnue comme une démarche personnelle, et qu'elle soit donc réservée au mineur lui-même, sous réserve qu'il ait atteint un certain âge et que ses représentants soient d'accord.

Après avoir discuté de l'âge auquel il était pertinent de rendre possible l'accès aux origines personnelles, notamment pour éviter que l'irruption trop précoce de l'identité d'un parent de naissance dans la vie de l'enfant ne vienne remettre en cause les liens qu'il a tissés avec ses parents adoptifs, la Mission a estimé qu'il convenait de réserver à l'enfant la possibilité de demander à accéder à ses origines, sous réserve de l'accord de ses représentants légaux, et de lui ouvrir cet accès lorsqu'il a atteint l'âge de discernement¹¹.

II.2. LES DEBATS PARLEMENTAIRES

Dans le cadre du projet de loi sur la protection de l'enfance, M. Patrick Delnatte, député UMP du Nord, proposait un amendement portant sur l'âge minimum requis pour former une demande d'accès aux origines personnelles. Son amendement retenait la notion d'« âge de discernement », conformément à la proposition de la Mission famille, ainsi que l'impossibilité

⁹ *L'enfant d'abord : 100 propositions pour placer l'intérêt de l'enfant au cœur du droit de la famille*, 2 tomes (Paris : Assemblée nationale, Documents d'information de l'Assemblée nationale, n° 2832), février 2006.

¹⁰ Cette estimation correspond au pourcentage de demandes reçues entre 2002 et fin 2005. Voir III et IV.

¹¹ *L'enfant d'abord : 100 propositions pour placer l'intérêt de l'enfant au cœur du droit de la famille*, 2 tomes (Paris : Assemblée nationale, Documents d'information de l'Assemblée nationale, n° 2832), février 2006, tome 1, p. 202-203.

pour les représentants légaux de saisir le CNAOP directement. Ce sont ces recommandations, nous l'avons vu, que le législateur a retenues dans la loi du 5 mars 2007.

L'amendement a essentiellement été perçu par les parlementaires comme devant « empêcher les parents adoptifs de se substituer à la demande du mineur » (voir Annexe 4).

Mme Valérie Pécresse : *Je rappelle l'objet de l'amendement, qui est d'empêcher les parents adoptifs de faire une demande d'accès aux origines sans que l'enfant ait atteint l'âge de discernement et ait souhaité connaître ses origines.*

La notion d'« âge de discernement » a été débattue. Citons encore Mme Valérie Pécresse :
La notion d'« âge de discernement » demande à être précisée : 7-8 ans, est-ce le bon âge ? Ne vaudrait-il pas mieux attendre 13 ans ?

Et Mme Patricia Adam, qui considère que l'évaluation de la capacité de « discernement » doit se faire au cas par cas, par les professionnels, notamment ceux qui sont réunis au sein du CNAOP :

Je comprends la volonté de dialogue du ministre, mais nous nous trouvons à la fin de la législature et j'ai bien peur que nous ne puissions modifier cette situation avant longtemps. S'agissant du « discernement », il sera toujours difficile de fixer un âge dans un texte de loi. Tout dépend des enfants et du travail psychologique qu'ils auront pu réaliser sur la recherche de leurs origines, accompagnés par un professionnel : certains feront la demande dès l'âge de 6 ans, d'autres ne le pourront qu'à 13 ans. La capacité de « discernement » est justement celle des professionnels, qui peuvent juger au cas par cas de la pertinence des demandes. C'est la raison d'être du CNAOP.

Le ministre de la Famille, M. Philippe Bas, a souligné le risque de précipitation :
Il me semble donc nécessaire de travailler « dans la dentelle ». Certes, aller dans votre sens, mais prendre garde aux inconvénients possibles. C'est pourquoi j'appelle l'Assemblée à rejeter cet amendement.

Mme Henriette Martinez s'est inquiétée de la « notion floue et imparfaite » de l'âge de discernement et s'est interrogée sur les conditions de son évaluation :

J'avais cosigné l'amendement, et l'aurais volontiers repris avec Mme Adam, compte tenu du travail réalisé par les associations et du temps qui nous reste avant la fin de la législature. Cependant, je suis sensible à vos arguments, Monsieur le ministre. J'espère que le groupe de travail aboutira rapidement à des résultats. En outre, je continue de m'interroger sur la notion floue et imparfaite d'« âge de discernement » : qui jugera si l'enfant l'a atteint ? Ses parents adoptifs ? Les personnes en charge du dossier ?

Au Sénat, les débats ont été plus succincts et ne donnent aucune indication sur la notion d'âge de discernement, si ce n'est la position de Mme Claire Lise Champion :

(...) Par cet amendement, nous proposons donc que cette démarche soit personnelle, réservée au mineur seul, sous réserve qu'il ait atteint un certain âge et que ses représentants légaux soient d'accord.

En conclusion

La position des parlementaires s'inscrit dans la double volonté de réaffirmer le droit personnel du demandeur et d'adapter l'accès aux origines à l'appréciation au cas par cas de l'intérêt de l'enfant. Elle reconnaît que la démarche, étant strictement personnelle, ne peut être initiée par

nul autre que le demandeur lui-même – avec l'accord de ses représentants légaux dès lors qu'il est encore mineur – mais non plus à l'initiative de ceux-là. Pourtant, si les débats débouchant sur la modification législative se sont centrés sur la nécessité de réaffirmer la notion personnelle de l'accès aux origines, l'accord des représentants légaux reste nécessaire : les parents apparaissent désormais comme en mesure d'exercer un pouvoir sur l'enfant, d'autoriser ou d'entraver sa démarche. Par ailleurs, pour le législateur, le respect de l'individu semble commander qu'un âge minimum ne puisse être imposé, le degré de maturité, de réflexion, variant de l'un à l'autre.

III. LE CNAOP : la question des mineurs

Comme le montrent les rapports d'activité et les rapports annuels du CNAOP, le Conseil s'est penché dès 2004 sur la question des mineurs, et sa position a connu une évolution.

III.1. LES PROPOSITIONS DU CNAOP

1. Dans la séance plénière du 4 juin 2004, la secrétaire générale, dans un point sur l'activité du service du secrétariat général, avait attiré l'attention sur des *demandes d'accès aux origines faites par des parents adoptifs de très jeunes mineurs*¹².

Ce point figurait parmi ceux sur lesquels le Conseil avait engagé une réflexion sur la piste suivante :

*Suppression de la possibilité pour les représentants légaux des mineurs adoptés ou pupilles de l'État de former une demande d'accès aux origines au nom de ces derniers, quel que soit leur âge, compte tenu du fait qu'il s'agit d'une demande personnelle*¹³.

Dans le rapport d'activité 2004-2005, le Conseil proposait « l'instauration d'un âge minimum de 13 ans de l'adopté ou du pupille de l'Etat pour former une demande d'accès à ses origines avec l'accord de ses représentants légaux ».

2. En 2006, un groupe de travail sur l'évaluation et les possibilités d'évolution de la loi se penchait sur la question des mineurs. Suite à ses conclusions, le Conseil, lors de sa séance plénière du 9 juin 2006, proposait à la majorité, l'âge minimum de 18 ans sans possibilité de dérogation pour former une demande d'accès aux origines.

Cette position, nous l'avons vu, n'a pas été reprise par le législateur. Il est toutefois intéressant de rappeler les raisons qui ont conduit à l'évolution de la position du CNAOP sur la question de l'âge d'accès aux origines.

III.2. L'EVOLUTION DE LA POSITION DU CNAOP

Le chapitre 4 du rapport d'activité 2006-2007 (p. 23-24), reproduit en annexe du présent document, apporte des éclairages sur les dossiers de mineurs dont est saisi le Conseil et sur l'évolution de sa position (*voir aussi* le chapitre IV de ce rapport).

La réflexion du Conseil a porté sur trois aspects : la saisine du CNAOP par les représentants légaux du mineur ; l'âge du mineur ; l'âge de discernement

III.2.i. La saisine du CNAOP par les représentants légaux

La loi du 22 janvier 2002 prévoyait la possibilité pour les représentants légaux de former seuls la demande au nom du mineur, ce qui impliquait que celui-ci puisse ne pas être

¹² Conseil national pour l'accès aux origines personnelles, Rapport d'activité 2004-2005, p. 5. Les rapports sont en ligne sur le site du CNAOP : <www.cnaop.gouv.fr>.

¹³ Conseil national pour l'accès aux origines personnelles, Rapport d'activité 2004-2005, p. 27.

nécessairement informé. *Il est donc arrivé que la demande soit formée par des parents d'un très jeune enfant, âgé de 2 ou 3 ans*¹⁴.

Dans un cas, une demande a été formée au nom d'une préadolescente née à l'étranger par son père, séparé de la mère, avec laquelle vivait la jeune fille.

Quelques autres cas de saisine pour des adolescents par leurs parents ont fait apparaître (ou ont donné l'impression) que la demande était faite quasiment à leur insu.

Dans certains cas, si la demande semble émaner du mineur, les appels répétés des parents au secrétariat général du CNAOP ne laissent pas toujours clairement apparaître s'il s'agit d'une recherche de soutien à l'attente difficile du mineur ou de leur propre attente.

Nous avons vu que le législateur a été sensible à cet aspect de la loi.

III.2.ii. L'âge du mineur

Outre l'âge de l'enfant, et l'impact sur lui, le Conseil s'est attardé sur les possibles réactions de la mère de naissance :

*Le Conseil s'est également interrogé sur l'impact d'une interrogation sur la mère de naissance par le CNAOP sur sa volonté de lever le secret, quelques années seulement après l'accouchement, et sur sa possible réaction de refus, qui fermerait alors la porte à une nouvelle sollicitation par l'enfant lui-même parvenu à l'âge de la maturité*¹⁵.

En effet, précipiter la saisine du CNAOP, ou déposer une demande de manière prématurée, peut avoir une incidence négative sur la possibilité ultérieure du mineur devenu adulte de former une nouvelle demande. Un refus éventuel de la mère de naissance ferme la porte à toute démarche dans l'avenir, sauf dans le cas où elle déciderait de lever elle-même le secret.

Les parents adoptifs semblent peu informés sur le fait qu'une recherche prématurée peut interdire à leur enfant l'accès ultérieur à ses origines. Le groupe de travail a noté que les levées de secret spontanées restent peu nombreuses (entre 2002 et 2008, 231 levées de secret spontanées, plus 80 déclarations d'identité émanant d'ascendants, de descendants ou de collatéraux privilégiés, 3600 demandes d'accès aux origines personnelles ayant été enregistrées pour cette même période).

III.2.iii. L'âge de discernement

À deux reprises, lors de séances plénières qui se sont tenues après la modification de la loi, le Conseil s'est penché sur la question de l'âge de discernement. Prenant acte de la modification de la loi, le Conseil se proposait *d'étudier des dossiers de mineurs déjà traités, afin de donner quelques orientations sur la notion de discernement*¹⁶. Deux grands axes de réflexion ont émergé :

- l'impact émotionnel de cette démarche, dont témoignent nombre de demandeurs adultes, doit inciter à la prudence en ce qui concerne des mineurs ; d'où
- la nécessité d'une médiation et d'un accompagnement collégial entre les membres du secrétariat national et les acteurs de proximité (correspondants CNAOP, leurs collègues de l'Aide sociale à l'enfance, associations).

La définition de l'âge de discernement ne saurait évidemment être uniquement juridique. Le professeur Bernard Golse, pédopsychiatre, qui présidait alors le CNAOP, a précisé sa

¹⁴ Conseil national pour l'accès aux origines personnelles, Rapport d'activité 2006-2007, chap. 4, p. 23 (*voir* Annexe 3).

¹⁵ Conseil national pour l'accès aux origines personnelles, Rapport d'activité 2006-2007, p. 23.

¹⁶ Conseil national pour l'accès aux origines personnelles, Rapport d'activité 2006-2007, p. 9.

définition de l'âge de discernement selon ses critères de spécialiste de l'enfance. Pour lui, l'enfant doit :

- bien comprendre les enjeux de la démarche de demande d'accès aux origines personnelles ;
- se faire une idée précise de ce que cela représente pour l'autre ;
- ne pas être influencé par la vision des autres¹⁷.

En octobre 2008, la secrétaire générale du CNAOP, Mme Sylvie Salama, organisait une réunion sur la question de l'accompagnement dans la recherche des origines avec Mme Monica Bradley, thérapeute britannique spécialisée dans la médiation et les retrouvailles, le docteur Blandine Hamon, spécialisée dans l'écoute et l'accompagnement, Dominique Gawron, Vice-présidente Adoptés de la fédération Enfance & Familles d'Adoption, et Janice Peyré, membre du Conseil et alors présidente d'Enfance & Familles d'Adoption. Cette rencontre a permis de passer en revue des situations complexes et douloureuses, dont celle d'un jeune majeur ayant saisi le CNAOP, et de souligner l'importance de l'accompagnement et du temps dans ces démarches ainsi que la fragilisation qui peut les accompagner. Janice Peyré a évoqué cette réunion dans les travaux du groupe.

Ces divers éléments ont pesé dans la réflexion du groupe de travail : les retours sur des démarches menées par des adultes, notamment des jeunes adultes, montrent que pour nombre d'entre eux, happés par leur propre trajectoire, il est souvent difficile de faire une place au bouleversement que le processus peut aussi représenter pour l'autre, c'est-à-dire le parent de naissance, mais aussi pour la famille de ce dernier.

En conclusion

On voit donc comment la position des parlementaires, et la modification de la loi qui s'en est suivie, soulèvent une question incontournable pour le CNAOP : selon quels critères définir l'âge de discernement et décider si une demande est recevable ? C'est dans le prolongement de cette décision que le Conseil renouvelé a débattu de nouveau de cette question avant de décider de créer un groupe de travail spécifique sur les mineurs et l'âge de discernement.

Dans le cadre de l'accès aux origines, ni le rapport de la Mission famille, ni le législateur, n'indiquent à qui incombe la responsabilité d'évaluer si le demandeur mineur est ou non en âge de discernement. Presque trois ans après la modification de la loi, qu'en est-il ? Quel impact a-t-elle eu ? Comment est-elle appliquée ? Le groupe a tenté de comprendre comment les chargées de mission traitent les demandes dont elles sont saisies.

¹⁷ Conseil national pour l'accès aux origines personnelles, Rapport d'activité 2007-2008, chap. 2, p. 11 (*voir* Annexe 3).

IV. EXEMPLES DE SITUATIONS DONT LE CNAOP A ETE SAISI

Moins de 2% des demandes reçues par le CNAOP émanent de mineurs, soit une cinquantaine de cas depuis la création du conseil. L'intérêt de l'enfant suppose que chacune de ces demandes soit traitée avec le plus grand soin. Depuis 2007, 5 dossiers ont été ouverts pour des mineurs, âgés de 8 à 16 ans au moment du dépôt de la demande. Toutefois, des parents d'enfants plus jeunes avaient également contacté le CNAOP, pour suspendre la démarche après avoir échangé avec la chargée de mission.

La perplexité du secrétariat général face à quelques demandes reçues pour des enfants très jeunes explique que le conseil ait été saisi sur cette question, et amené à se prononcer.

Le CNAOP a reçu des demandes pour un enfant très jeune, âgé de moins de 4 ans¹⁸. Comme le note le rapport d'activité 2006-2007 :

Il est certain que dans ce cas, l'enfant n'a pas le discernement nécessaire pour demander à accéder à ses origines personnelles.

La modification de la loi, introduisant la saisine par le mineur en âge de discernement, doit permettre de considérer désormais ce type de demande comme irrecevable.

Les chargées de mission ont porté à la connaissance des membres du groupe les éléments d'un certain nombre de dossiers. Ces éléments ont apporté des éclairages sur les échanges.

Voici quelques-unes des questions qui se sont posées aux membres du groupe à partir des cas présentés par les chargées de mission :

Comment un enfant peut-il comprendre la grossesse « par effraction », le déni ? Comment protéger l'enfant face à une mère de naissance qui voudrait aborder, pour s'expliquer, se justifier, des questions liées à sa vie sentimentale et sexuelle ?

Comment l'enfant peut-il comprendre qu'on ne puisse pas retrouver sa mère de naissance ? Comment le vivra-t-il : comme une trahison des adultes ?

Comment s'assurer que la demande est authentiquement personnelle, et non pas le reflet d'une vision d'adulte, de fantasmes véhiculés autour de lui, y compris dans la cour de récréation : « tu la connais, ta vraie mère ? », « ta mère te cherche partout », « pourquoi ta mère t'a abandonné ? », « elle est comment, ta vraie mère ? »...

Les membres du groupe se sont interrogés sur l'impact de l'accès aux origines personnelles – que la mère de naissance consente à lever le secret...

Une demande peut aboutir, si la mère de naissance consent à lever le secret, à une mise en relation avec celle-ci¹⁹

... ou qu'elle refuse – avec le risque qu'elle ferme ainsi la porte pour l'avenir :

Comment s'assurer que ces jeunes demandeurs ont bien pris conscience de la dimension de leur recherche et des risques d'un refus définitif de la mère. En effet, la loi ne permet au CNAOP d'interroger la mère qu'une seule fois²⁰.

¹⁸ Par respect pour les enfants et leurs parents, les âges ont été légèrement modifiés dans les exemples, de même que d'autres éléments de leur vie (sexe, situation familiale, histoire, etc.).

¹⁹ Conseil national pour l'accès aux origines personnelles, Rapport d'activité 2006-2007, p. 23.

²⁰ Extrait du compte rendu de la séance plénière du 21 janvier 2009 (voir Annexe 3).

Les membres du groupe ont évoqué le risque que l'enfant vive un second abandon. Comment guérir la perte d'estime de soi que peut engendrer un refus ?

Les membres du groupe ont évoqué la responsabilité pesant sur les parents.

Les chargées de mission doivent expliquer la loi aux parents qui, la plupart du temps, n'en connaissent pas les implications pour l'avenir de leur enfant.

Les parents pensent le plus souvent bien faire pour leur enfant : on leur a expliqué que la question des origines était importante, que l'enfant a droit à son histoire. La loi du 22 janvier 2002 leur fait porter une lourde responsabilité, celle de saisir ou non le CNAOP pour leur enfant avant 2007 et, depuis, celle d'estimer qu'il est suffisamment en « âge de discernement » pour donner leur accord à la saisine du CNAOP.

La tentation alors est de s'appuyer sur l'impression de « maturité » que donne l'enfant. Cette question de maturité apparente ou réelle a été abordée dans le cadre du groupe de travail. D'aucuns ont souligné le fait que les enfants semblent aujourd'hui bien plus « éveillés » que par le passé. Toutefois, il a été souligné que la question des origines les touche à un niveau psychique profond et que la démarche est faite d'incertitudes : nul ne sait ce que l'enfant va trouver, ni l'impact que cela pourra avoir sur lui. La sensibilisation des parents apparaît comme insuffisante en ce qui concerne les incidences psychologiques et les aléas du parcours sur lequel s'engage une personne en quête de ses origines. Certains se projettent difficilement sur ce que peut vivre la mère de naissance contactée par le CNAOP.

Ainsi d'un cas de saisine du CNAOP par un enfant de 9 ans. La demande est activement soutenue par les parents, qui appellent régulièrement la chargée de mission, insistant sur la « maturité » de l'enfant, maturité qui est aussi apparue aux professionnels qu'ils ont consultés. Il n'est pas certain toutefois que cette maturité suffise à l'enfant pour qu'il puisse vivre sereinement une démarche à l'issue incertaine.

Les incidences possibles sur la vie de famille sont mal mesurées et les parallèles que certains parents seraient tentés de tracer entre les histoires de leurs enfants peuvent s'avérer hasardeux. Chaque histoire est singulière : le fait qu'un enfant d'une famille ait connu sa mère de naissance ne suppose pas par exemple qu'un autre enfant de cette même famille puisse, doive ou ait envie de connaître la sienne.

Quelles ont été les réponses apportées par le CNAOP ?

Dans le cas de parents d'enfants très jeunes, il est apparu qu'ils méconnaissaient la mission exacte du CNAOP, et ce que pouvait impliquer une demande d'accès aux origines personnelles pour leur enfant. Une fois informés, ils se sont désistés de leur demande²¹.

La démarche (avant le changement de la loi) a été la suivante quand les chargées de mission recevaient une demande de mineur, y compris pour des enfants plus grands :

- joindre les parents, leur expliquer la loi, les implications ;
- leur expliquer qu'ils engagent là une responsabilité qui n'est peut-être pas la leur (mais qui pourra être celle de leur enfant, plus tard) ;
- leur donner des éléments permettant d'expliquer à leur enfant ;
- les inviter à réfléchir.

Cette démarche a permis d'instaurer un dialogue, qui a débouché le plus souvent sur un désistement.

²¹ Conseil national pour l'accès aux origines personnelles, Rapport d'activité 2006-2007, p. 23.

Le dialogue a aussi permis aux parents d'enfants plus grands de discuter avec eux et de les éclairer sur leurs droits, de mieux sonder leurs attentes. Ainsi, ce mineur de 13 ans qui, suite aux échanges entre ses parents et la chargée de mission, et après avoir parlé avec ses parents et réfléchi, a écrit au CNAOP qu'il avait décidé d'attendre la majorité.

L'attitude d'un préadolescent ou un adolescent peut évoluer dans le temps, être chargée d'ambivalences, alors même qu'il peut sembler être en âge de discernement. La notion de temps apparaît alors d'autant plus importante, de même que la nécessité d'être à l'écoute, sans précipitation, dans le respect du cheminement.

Ainsi, cette adolescente de 13 ans, considérée comme « structurée » et « solide » par ses parents ; elle demande à consulter son dossier, marque un temps d'arrêt, puis reprend ses démarches : elle veut voir « à quoi elle (sa mère de naissance) ressemble ». Le CNAOP lui propose de reprendre un travail avec la correspondante CNAOP de son département ; cette dernière, informée par la chargée de mission, fait savoir à la jeune fille et à ses parents qu'elle est disposée à les recevoir. Depuis, l'adolescente ne s'est jamais manifestée.

Autre exemple, celui d'un jeune de 16 ans qui a également commencé par contacter le correspondant CNAOP de son département pour consulter son dossier. Depuis, il a demandé et obtenu des informations sur le pays d'origine de sa mère de naissance ; il sait que celle-ci a eu d'autres enfants ; il aimerait en savoir plus, mais a peur de ce qu'il pourrait apprendre. Ce cheminement rappelle que l'aboutissement de la quête peut tout aussi bien être l'absence de rencontre pour certains que la rencontre pour d'autres.

Autre exemple enfin, cet adolescent de 15 ans qui avait contacté le CNAOP. La recherche de la mère de naissance s'est avérée longue et difficile. Quand cette dernière a pu être localisée, et que les circonstances de l'abandon ont été communiquées demandeur, celui-ci avait atteint la majorité. Ayant pris connaissance des éléments, dont certains difficiles, il s'est réjoui de ne pas avoir appris tout cela plus tôt : *je ne sais pas comment j'aurais pu réagir*. Le temps écoulé lui avait permis de se préparer et de mûrir.

Certains psychologues, méconnaissant parfois la loi, semblent avoir compliqué plutôt qu'éclairé les cheminements. Notons par exemple celui qui, dans son rapport, joint au courrier des parents d'un enfant de 7 ans, considère que les retrouvailles avec sa mère de naissance *lui permettront de passer à autre chose*. Cet avis péremptoire, que d'autres professionnels ne partageraient pas nécessairement, s'appuie sur l'idée que la mère de naissance va nécessairement être retrouvée, qu'elle va accepter de rencontrer l'enfant et que tout se passera forcément pour le mieux.

En conclusion

Dans la plupart des cas, les échanges des chargées de mission avec les parents ont permis de les rassurer sur la possibilité pour leur enfant de faire une demande plus tard. Le travail de dialogue et d'écoute des chargées de mission en charge des dossiers des mineurs, leur connaissance des dossiers, ont mis en évidence pour les membres du groupe leur rôle indispensable et l'impossibilité de réduire la démarche d'accès aux origines personnelles à des considérations administratives. Pour un certain nombre de cas, un travail de relais a été effectué entre les chargées de mission et les correspondants CNAOP du lieu de résidence des parents. Il est apparu au groupe que ce travail pourrait sans doute être intensifié, permettant un accompagnement associant l'expertise des chargées de mission du secrétariat général et la proximité offerte par les correspondants CNAOP.

V. REGARDS DE SPECIALISTES

Le groupe de travail comprenait une psychiatre, le docteur Dominique Rosset, membre du Conseil. Son expérience à l'Aide sociale à l'enfance de la ville de Paris a été riche d'enseignements pour le groupe, qui a également auditionné :

- le docteur Fanny Cohen-Herlem, psychiatre, spécialisée en psychiatrie infanto-juvénile ;
- Mme Michèle Fallara, correspondante CNAOP du 06 ;
- Mme Catherine Poirson-Chevalier, médiatrice familiale spécialisée dans la recherche des origines et du soutien à la parentalité, dans le contexte de l'adoption et des visites médiatisées entre enfants placés et leurs parents.

Par ailleurs, Janice Peyré a fait part au groupe d'échanges avec Monica Bradley, thérapeute britannique, et avec des parents par adoption qui ont accepté de partager oralement leur expérience d'accompagnement de leurs enfants en démarche de recherche.

V. 1. AUDITIONS ET ECHANGES AU SEIN DU GROUPE

Le docteur Fanny Cohen-Herlem (voir Annexe 6)

Dans son intervention, le docteur Fanny Cohen-Herlem a rappelé les stades du développement psychique de l'enfant et les étapes de sa relation à ses parents, qui doivent lui permettre de grandir et de se développer. Elle a également abordé le roman familial. L'enfant jeune imagine qu'il a eu d'autres parents que les siens, en général conformes à ce qu'il attendrait d'eux. La difficulté chez les enfants adoptés c'est la réalité de l'existence de ces parents de naissance, dont ils peuvent, quand bien même ils savent avoir été abandonnés, imaginer qu'ils auraient été « mieux » que leurs parents actuels... Plus tard, l'adolescent, **pour s'autonomiser**, doit chercher à se libérer de l'emprise de ses parents : dans le cas de retrouvailles, **comment pourra-t-il s'opposer et à qui? Aux parents de naissance qu'il vient de retrouver ou à ses parents qui l'ont élevé et auprès de qui il a grandi ?** Elle a également abordé la différence entre l'accès à un dossier, des mots mis sur une histoire, et une rencontre. L'enfant grandit à son rythme, les questions lui viennent au fur et à mesure et il est important de respecter ce « temps des enfants ». Enfin, elle a rappelé que le docteur Christian Flavigny propose d'attendre l'âge de 25 ans pour accéder à ses origines : à cet âge l'enfant est devenu adulte, il sort de l'histoire de ses parents, il est en possibilité de devenir parent à son tour²².

Mme Michèle Fallara

Mme Michèle Fallara était présente le même jour que le docteur Cohen-Herlem. Cela a permis un échange très riche. Mme Fallara a évoqué elle aussi la construction identitaire de l'enfant, l'importance de rassurer l'enfant sur sa place et de rassurer ses parents sur la leur. Elle a décrit son travail d'accompagnement des personnes qui viennent consulter leur dossier, le travail fait autour de la consultation des dossiers, que ce soit dans le cadre ou non d'un accouchement anonyme. Elle a souligné l'attention portée aux mineurs, mais aussi à leurs parents. Le travail de « décodage » d'une demande d'accès aux origines personnelles passe souvent par un échange qui permet de rassurer chacun qu'il se trouve à la bonne place.

²² Il est intéressant de noter que l'accès aux origines à l'âge de 23 ou 25 ans avait également été défendu par certaines associations au Royaume Uni, pour des raisons analogues. C'est l'âge prévu dans la législation italienne pour l'accès aux origines et à l'identité des parents de naissance (voir Annexe 5).

Mme Catherine Poirson-Chevalier

La présence de Mme Catherine Poirson-Chevalier a permis un échange sur le travail d'accompagnement des enfants et des parents de naissance, à partir de son expérience des visites médiatisées pour des enfants en placement et de son expérience de soutien à la parentalité, dans le cadre de la structure Ligamen²³. Elle a apporté son éclairage à des situations qui ont fait l'objet d'un échange, notamment une demande d'accès aux origines personnelles reçue par le CNAOP : enfant présenté comme posé, « équilibré » ; des parents « fiers » de leur enfant, se sentant capables de l'accompagner comme ils l'ont fait pour leur autre enfant, dont les circonstances d'abandon ont fait qu'il y a toujours eu un contact avec sa famille de naissance ; mais aussi, peut-être, une certaine « fascination » pour l'histoire de la mère de naissance du demandeur, dont une lettre fait apparaître un mélange d'im maturité et de souci pour l'enfant. L'échange avec Mme Catherine Poirson-Chevalier a également permis d'aborder la question des lettres écrites par les mères de naissance et jointes au dossier, l'opportunité de les communiquer aux enfants et la difficulté de déterminer, au cas par cas, l'âge auquel le faire : le docteur Rosset a livré sur ce point une expérience qui montre toute la difficulté que cela peut poser pour les professionnels. Certaines lettres contiennent des éléments parfois trop lourds à porter pour un enfant. Il serait intéressant de prolonger cette réflexion sur les lettres avec des correspondants CNAOP ainsi qu'avec des représentantes d'organismes spécialisés dans l'accueil des mères de naissance.

Le docteur Dominique Rosset

Le docteur Dominique Rosset décrit son action au sein de l'équipe de soutien à la parentalité de l'Espace Paris Adoption comme « fabricant de familles », où l'accompagnement psychologique des parents et de l'enfant permet l'étayage de la famille. La loi est « tentatrice » et « séductrice » dans le sens où la fascination des origines peut apparaître comme l'unique source des troubles, auxquels une unique réponse serait apportée. Le Dr Rosset a pu constater que, souvent, après un travail d'accompagnement, la demande faite au CNAOP disparaît. Il y a souvent (voire toujours) confusion entre histoire et identité secrète. Le docteur Rosset insiste beaucoup sur ce point et affirme qu'un accompagnement autour de « l'histoire » doit être fait avant toute autre démarche. L'histoire doit être restituée « vivante » par l'ASE pour qu'elle puisse être portée par le parent et entendue par l'enfant.

Qui porte la question de l'accès à l'origine : l'enfant ou ses parents ? Le mineur peut-il comprendre toutes les implications ? Assumer pour l'avenir l'usage d'un droit dont il ne peut bénéficier qu'une seule fois ?

Comment éviter que l'enfant soit dans un conflit de loyauté, de quel parent parle-t-il, qui est son parent ? Quelle place peut avoir la mère de naissance ?

Le Dr Rosset pense que l'enfant doit être suffisamment « grand » pour comprendre, si cela est possible, l'ambivalence des sentiments.

Elle insiste donc surtout sur la notion d'accompagnement de chacun par une personne – ou plutôt une équipe – professionnelle qualifiée.

Les discussions du groupe avec les personnes invitées ont aussi porté sur la question de l'accompagnement des mineurs dans le cas où l'accès aux origines personnelles serait porté à 18 ans : comment accompagner le mineur vers cet accès ? Comment dire des mots autour de cette attente ? Comment accompagner de manière à aider à remplir le vide autour des origines – sachant qu'il est des situations, dans d'autres contextes d'abandon, où ce peut être un trop plein ?

²³ Ligamen, espace de médiation, 24 rue Balard, 75015 Paris.

V. 2. D'AUTRES ECLAIRAGES (LECTURES, TEMOIGNAGES ORAUX, ECHANGES DIVERS)

Corinne Daubigny (philosophe et psychanalyste)

La recherche des origines personnelles doit pouvoir être ouverte aux mineurs capables de discernement, sous réserve que les représentants de l'autorité parentale en soient informés, en limitant peut-être toutefois cette démarche à des éléments non identifiants. Cela suffirait à limiter les ravages de l'imaginaire et éviterait que les parents de naissance puissent faire intrusion dans l'éducation de l'enfant. Des impératifs thérapeutiques doivent permettre à des mineurs accompagnés d'avoir accès à leurs origines personnelles, avec les mêmes réserves. L'identification peut être nécessaire cependant pour des raisons médicales, notamment pour réaliser des greffes. Ces recherches doivent pouvoir être engagées par l'enfant avec l'accord des représentants de l'autorité parentale à titre préventif, avant que des troubles ne surviennent, par exemple pendant la période de latence précédant la puberté²⁴.

Sophie Marinopoulos

Laissez l'enfant vivre sa minorité et aller à la recherche de lui-même dans une quête personnelle et introspective, laissez-le grandir, laissez-lui l'âge de l'enfance et des questions de l'enfance ! Plus tard, peut-être cherchera-t-il. Les droits de l'enfant et son intérêt sont en train de tuer l'enfance et ses processus psychiques, car les adultes ne cessent d'interférer dans ses pensées²⁵.

Monica Bradley

Thérapeute spécialisée dans la médiation et l'accompagnement des retrouvailles (Post Adoption Centre, Londres, 20 ans d'expérience), Monica Bradley souligne les risques d'une démarche trop hâtive, les répercussions sur le demandeur et sur le reste de la famille, la nécessité de s'assurer que l'autre partie est également accompagnée. Il est indispensable à son sens de faire réfléchir le demandeur sur ses désirs, ses peurs, sur ce qu'il attend de la relation avec les parents de naissance, ou la fratrie de naissance. Il est aussi important de connaître l'époque, de comprendre le contexte social, religieux de l'abandon. Le demandeur doit être alerté sur le fait que ce qu'il va trouver peut être profondément déstabilisant, et fort éloigné de ce qu'il a pu imaginer. À son sens, toutes ces questions ne peuvent s'aborder et se travailler qu'avec des adultes, et non avec des mineurs. Son expérience montre qu'après les retrouvailles – ou le refus de ces dernières par l'autre partie – la page ne se tourne pas aisément. Elle évoque l'image des « montagnes russes » pour décrire les hauts et les bas émotionnels qui s'ensuivent, et qui peuvent durer plusieurs mois²⁶.

²⁴ *L'enfant d'abord : 100 propositions pour placer l'intérêt de l'enfant au cœur du droit de la famille*, 2 tomes (Paris : Assemblée nationale, Documents d'information de l'Assemblée nationale, n° 2832), février 2006, tome 2, table ronde ouverte à la presse, 16 novembre 2005, p. 400-401.

²⁵ *L'enfant d'abord : 100 propositions pour placer l'intérêt de l'enfant au cœur du droit de la famille*, 2 tomes (Paris : Assemblée nationale, Documents d'information de l'Assemblée nationale, n° 2832), février 2006, tome 2, table ronde ouverte à la presse, 16 novembre 2005, p. 403.

²⁶ Ceci n'est qu'un résumé très rapide d'échanges avec Monica Bradley, dans le cadre d'une rencontre (en automne 2008) avec Mme Sylvie Salama, d'un travail mené avec les associations Enfance & Familles d'Adoption, La Voix des Adoptés et Racines coréennes, et d'une formation à l'accompagnement des mineurs adoptés (novembre 2009), à laquelle assistaient des représentants de ces trois associations, ainsi que de deux organismes autorisés pour l'adoption (OAA). Voir en Annexe 7, Monica Bradley, « La préparation à la recherche des origines », *Accueil*, n° 144, août-septembre 2007, p. 24-28.

Céline Giraud, présidente de La Voix des adoptés

Mme Céline Giraud préside une association d'adoptés, qui regroupe des jeunes adultes nés en France ou à l'étranger, dont certains sont nés d'un accouchement anonyme ou avec demande de secret d'identité. L'association reçoit aussi des demandes d'information ou d'aide de la part d'adolescents souhaitant engager des recherches. Forte de son accompagnement de jeunes aux histoires et aux parcours très différents, cette association considère que l'accès aux origines doit se situer à la majorité, avec un accompagnement obligatoire. L'adolescence, rappelle Mme Giraud, est une période de grande fragilité – et la recherche des origines est elle-même une démarche très fragilisante, quel que soit l'âge à laquelle elle est engagée.

P.F., mère de trois enfants, dont une fratrie de naissance

Les sœurs de naissance, pupilles de l'État, sont très proches en âge. Très tôt, l'une souhaite avoir des informations sur sa mère de naissance, l'autre ne le souhaite pas. Un travail a été mené avec la responsable de l'ASE, qui reçoit les enfants, leur présente leur dossier. Le temps passe, un frère et une sœur biologiques sont retrouvés, ce qui crée l'enthousiasme chez l'une, le désarroi chez l'autre. La première cherche à entrer en contact avec d'autres membres de la famille de naissance et ne comprend pas que certains restent en retrait : l'irruption de cette jeune fille dans leur vie les renvoie à des moments douloureux du passé. À l'exaltation initiale succèdent une période dépressive et une colère qui s'extériorise contre les parents. Les relations au sein de la fratrie par adoption connaissent des moments de forte tension.

Pour cette mère, *l'accès aux origines à la majorité donnerait une échéance à partir de laquelle ce sera possible ; on ne dit pas non ; ça ne parasite pas la construction, ça laisse le temps de grandir sans être constamment dans le doute, l'attente, l'incertitude ; c'est apaisant pour tous, parents, enfants, de se dire 'c'est pour plus tard'. Cela dégage les parents d'une responsabilité lourde qui peut être mal comprise, car, que les parents donnent suite ou non à la demande de l'enfant, cela leur donne un pouvoir sur lui.*

En conclusion

Des échanges au sein du groupe et avec les personnes auditionnées, il est apparu que la priorité doit être donnée à l'enfant et à la famille dans laquelle il grandit : il est essentiel de protéger et de favoriser la construction de la parentalité, des liens parents-enfants. Une des chargées de mission a décrit l'irruption dans le quotidien de la question des origines et d'une recherche de la famille de naissance, alors que l'enfant est encore mineur, comme « un fantôme qu'on met en travers de la famille ».

L'enfant a droit à l'insouciance, à vivre son enfance. Il n'a pas à porter des histoires d'adultes. Ainsi, le groupe a été marqué par le dossier de cet enfant de huit ans, qui envoie au CNAOP une lettre écrite à sa mère de naissance demandant à la revoir, avec des fleurs, des cœurs, et des paroles telles que : « je te remercie, je t'aime, j'ai peur de te faire du mal en repensant au passé ».

L'échange autour de cet exemple a fait apparaître un consensus au sein du groupe, selon lequel le rôle d'un enfant n'est pas de porter la souffrance de son parent, ni de le protéger, et la conviction que le rôle de tous doit être, au contraire, de préserver l'enfant et sa sphère familiale.

VI. L'ACCES AUX ORIGINES DANS QUELQUES PAYS

Le groupe a pu consulter la législation d'un certain nombre de pays de l'Union européenne et hors Union européenne en matière d'accès aux origines personnelles²⁷. Il a semblé intéressant de comparer les pratiques en matière d'accès aux origines, que les pays connaissent ou non l'accouchement anonyme ou sous le secret.

L'accès aux éléments identifiants et la possibilité de retrouvailles sont fixés dans la plupart des pays étudiés à la majorité, soit 18 ans, en dehors de l'Écosse, où la majorité est fixée à 17 ans. Aux États-Unis d'Amérique, l'accès varie en fonction de l'État : 18, 19, 21 ou 25 ans. L'Italie autorise l'accès à l'origine et à l'identité des parents de naissance à partir de l'âge de 25 ans ; l'accès dès la majorité peut être autorisé pour raisons graves, sur évaluation d'un tribunal.

Dans certains pays, une date est également fixée pour l'accès aux antécédents non identifiants (*voir* Annexe 5) : 14 ans au Québec. Mais cet accès n'ouvre pas la possibilité d'une rencontre avec les parents de naissance. En Suisse, le mineur a le droit d'obtenir des éléments non identifiants avant 18 ans lorsqu'il peut faire valoir un intérêt légitime.

En conclusion

Sauf situations exceptionnelles, aucun des pays consultés n'autorise l'accès à des éléments identifiants ou ne prévoit de rencontre avec les parents de naissance avant la majorité.

²⁷ Nous laissons de côté la situation d'enfants ayant connu leurs parents et placés en adoption, où des liens sont parfois maintenus avec certains membres de la famille dès le début de l'adoption, selon des modalités de contact établies au cas par cas.

VII. LES ANALYSES ET PRECONISATIONS DU GROUPE

Les échanges au sein du groupe autour de l'expérience des chargées de mission ou dans le cadre des auditions menées, l'étude des avis de divers spécialistes, confirment ce dont témoignent nombre de demandeurs majeurs : la démarche de recherche de ses origines, que ce soit ou non dans le cadre d'un accouchement anonyme, requiert une certaine maturité et peut s'avérer profondément déstabilisante. Les informations, la réalité, sont souvent bien différentes de ce qui avait été imaginé ; l'impact de ce qui ressort de cette démarche, quelle qu'en soit l'issue, est profond et les effets peuvent s'en faire ressentir pendant une durée de plusieurs mois, voire plus.

Le groupe a noté une tendance générale favorable à reporter l'accès aux origines personnelles à la majorité. Les législations étrangères, pour la plupart, fixent à ce moment-là l'ouverture du droit à l'accès aux origines ; le conseil lui-même, divers spécialistes, le préconisent – même si l'âge de 13 ans, ou d'une pré-puberté, est perçu comme pouvant présenter des avantages aux yeux de certains.

Les membres du groupe ont évoqué l'impact du refus éventuel de la mère de naissance de lever le secret, de rencontrer l'enfant ou d'établir une forme de communication avec lui : ils y ont vu le risque de conséquences psychologiques pour l'enfant, susceptible de vivre là une réactivation de son abandon, ou l'équivalent d'un deuxième abandon. Ils ont noté que jusqu'en juin 2009, les dossiers étaient traités principalement par une chargée de mission ayant une formation de psychologue.

Plus l'enfant est jeune, plus il semble difficile pour la mère de naissance d'imaginer pouvoir le rencontrer. Le risque de refus serait alors plus grand. Dans le cadre de la loi actuelle, un refus ferme la porte à toute possibilité de reformuler une demande d'accès ultérieure : la balle est alors dans le camp de la mère de naissance, elle seule ayant désormais la possibilité de lever le secret. Or les levées de secret spontanées sont, pour le moment, peu nombreuses.

Que ce soit parmi les personnes consultées, dans l'historique des débats au sein du CNAOP, dans le cadre des débats parlementaires, ou au sein même du groupe, aucun élément permettant d'évoquer une recommandation quelconque d'accès à une demande d'origines pour un enfant jeune, c'est-à-dire de moins de 13 ans, n'a été trouvé.

Sur l'ouverture du droit d'accès aux origines à 13 ans – « latence précédant la puberté » (Corinne Daubigny), première préconisation du CNAOP – il est apparu au groupe que cet âge, aussi souhaitable soit-il, ouvre la porte précisément à un accès éventuel aux origines à l'adolescence, pour ceux qui n'engageraient pas les démarches avant. Or l'accès aux origines renvoie à la conception de l'enfant, aux circonstances dans lesquelles celle-ci s'est produite, et donc à des notions liées à la sexualité et à la fécondité à un moment où l'enfant, soit n'a pas encore une maturité suffisante pour lui permettre de les comprendre, soit se trouve lui-même dans une phase de prise de conscience, d'éveil à cette dimension. Le télescopage alors peut s'avérer perturbateur pour lui. La recherche d'autonomie propre à l'adolescence peut également s'en trouver affectée.

Un des motifs avancés pour justifier une modification de la loi sur la possibilité pour les mineurs de demander l'accès à leurs origines était le souci de s'assurer que leurs responsables légaux ne se substituaient pas à eux. L'accès à la majorité impliquerait le demandeur plus

personnellement dans sa décision d'accéder à ses origines, lui laissant alors la possibilité de se faire accompagner par ses représentants légaux (ou toute autre personne), s'il le souhaite. Un cadre juridique fixant un âge d'accès pour tous permettrait en outre d'inscrire la démarche dans un contexte clair, avec des échéances neutres. La relation parent-enfant y gagnerait.

Le groupe préconise donc une modification de la loi ne permettant l'accès aux origines qu'à la majorité.

Dans l'attente de la modification de la loi, le groupe émet un certain nombre de propositions centrées sur un accompagnement et une évaluation au cas par cas des situations de mineurs, ainsi que sur une meilleure sensibilisation et information sur les enjeux d'une demande d'accès aux origines personnelles :

1. Un accompagnement et une évaluation au cas par cas de chaque situation

Chaque demande serait examinée dans le but de dégager une analyse pluridisciplinaire de la situation par une équipe restreinte composée

- de la chargée de mission en charge des dossiers de mineurs,
- du correspondant départemental du CNAOP du département de résidence du mineur,
- d'un membre du conseil qualifié en la matière.

a) Le mineur et ses parents seraient invités dans un premier temps à se rapprocher du correspondant CNAOP de leur département de résidence, dans le but d'engager un dialogue sur les éléments non identifiants du dossier et le sens de la démarche. Des questions telles que les enjeux de la démarche pourraient être abordées.

Cette ou ces rencontres permettraient au mineur de vérifier son droit à être entendu, de savoir qu'il a la possibilité de suspendre sa demande à tout moment et de la réitérer ultérieurement.

Les membres du groupe soulignent l'importance de ce soutien de proximité.

Le correspondant CNAOP travaillerait en complémentarité avec la chargée de mission qui suit le dossier, ce qui permettrait un échange d'expertises et d'impressions dans un souci de mieux accompagner le mineur : cela permettrait aussi de recueillir des éléments à partir desquels évaluer son âge de discernement.

b) Dans le cas où le mineur souhaiterait poursuivre la démarche, le correspondant CNAOP, la chargée de mission et le membre du conseil l'inviteraient à les rencontrer, accompagné de ses parents, afin d'évaluer s'il a atteint l'âge de discernement. Si tel est l'avis de l'équipe restreinte, sa demande d'accès à ses origines personnelles donnera lieu à une ouverture de dossier et à une instruction.

c) Dans le cas contraire, et si le mineur maintient sa demande, le Conseil est saisi pour décider s'il estime devoir ou non confirmer l'avis de l'équipe restreinte et sur la suite qu'il convient de donner à sa demande.

2. Une meilleure sensibilisation et information

• *Élaboration d'un document à l'intention des représentants légaux de mineurs*

Ce document, écrit dans un langage clair et accessible, reprendrait certains éléments du présent rapport, en les illustrant par des situations et des témoignages anonymisés, et en proposant un accompagnement par le biais des correspondants départementaux CNAOP et/ou d'associations familiales reconnues.

- *Sensibilisation des correspondants CNAOP à la question des mineurs*

Cette sensibilisation pourrait se décliner comme suit :

- inscription de cette question dans les formations ;
- élaboration d'un document à l'intention des correspondants CNAOP (accompagnement, accès aux éléments non identifiants du dossier, travail autour du dossier et de l'histoire de l'enfant, etc.).

- *Recrutement d'un psychologue au sein du service du secrétariat général*

La nécessité d'accompagnement dans le cadre de l'accès aux origines est une évidence. Une personne avec un profil de psychologue pourrait intervenir sur les dossiers des mineurs, dans les relations avec les parents et, le cas échéant, les mineurs eux-mêmes – outre un travail d'échange et de concertation avec les autres membres de l'équipe sur les dossiers les plus délicats d'adultes, nécessitant une écoute et un soutien spécifique.

- *Groupe de travail sur les mineurs*

Le groupe de travail pourrait piloter le travail d'élaboration des divers documents, suivre l'évolution des demandes reçues par le CNAOP pour des mineurs, voire échanger avec la chargée de mission, le correspondant CNAOP et le membre du conseil sur les situations suivies.

Il serait souhaitable que le groupe comprenne, outre des personnes qualifiées et des chargées de mission, une représentante des associations des familles adoptives, des demandeurs, et de défense des mères de naissance siégeant au Conseil. Dans l'éventualité du recrutement d'un psychologue, ce dernier aurait évidemment toute sa place au sein de ce groupe.

Ce groupe pourrait aussi, dans la perspective d'une éventuelle modification de la loi, engager un travail sur l'accompagnement de l'attente jusqu'à la majorité, ainsi que sur d'autres sujets, tels que le contenu des dossiers (courriers des parents de naissance) et les modalités de communication de ces éléments à des mineurs.

ANNEXES

1. Membres du groupe de travail
2. Personnes auditionnées et consultées
3. Documents du CNAOP
4. Débats de l'Assemblée nationale
5. Synthèses de textes de loi étrangers
6. Intervention du docteur Fanny Cohen Herlem
7. Intervention de Mme Monica Bradley
8. Le consentement du mineur dans le code civil et le code de la santé publique

ANNEXE 1

MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL

M. Dominique Garban, suppléant du président du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles, conseiller à la Cour de cassation

Mme Jeannine Harari, chargée de mission

M. Jean-François Kriguer, membre du Conseil, président de Prophyla-XY

Mme Geneviève Pépin, chargée de mission (jusqu'en juin 2009)

Mme Janice Peyré, membre du Conseil, présidente d'honneur d'Enfance & Familles d'Adoption, présidente du groupe de travail

Mme Laurence Prévot, chargée de mission

Le docteur Dominique Rosset, membre du Conseil, pédopsychiatre

Mme Sylvie Salama, puis M. Raymond Chabrol, secrétaire général

Ont également suivi les travaux, sans pouvoir participer aux séances :

M. Jean-Marie Muller, membre du Conseil, président de la FNADEPAPE

Mme Marianne Schulz, membre du Conseil, Ministère de la Justice

ANNEXE 2

PERSONNES AUDITIONNEES ET CONSULTEES

Mme Monica Bradley, thérapeute spécialisée dans la médiation et les retrouvailles (Royaume Uni)

Le docteur Fanny Cohen Herlem, pédopsychiatre

Mme Michèle Fallara, correspondante CNAOP du 06

Mme Céline Giraud, présidente de La Voix des Adoptés

Mme Catherine Poirson-Chevalier, médiatrice familiale spécialisée dans le domaine du placement familial et de l'adoption, et des visites médiatisées

ANNEXE 3

DOCUMENTS DU CNAOP

Extrait du Compte rendu de la séance plénière du CNAOP du 21 janvier 2009

1.1 Etude de dossiers : l'âge de discernement d'un mineur

Présentation de la problématique

S'appuyant sur trois dossiers en cours de traitement au CNAOP, Geneviève Pépin présente la problématique soulevée par la modification de la loi en 2007, qui permet désormais aux mineurs ayant atteint l'âge de discernement de solliciter auprès du CNAOP un accès à ses origines personnelles. L'application de ce changement pose deux types de problèmes dans l'instruction des demandes :

1- Comment, sur quels critères, apprécier l'âge de discernement d'un demandeur ?

2- Comment s'assurer que ces jeunes demandeurs ont bien pris conscience de la dimension de leur recherche et des risques d'un refus définitif de la mère. En effet, la loi ne permet au CNAOP d'interroger la mère qu'une seule fois.

Geneviève Pépin, expose les difficultés auxquelles les chargées de mission sont confrontées dans leur travail d'accompagnement des demandeurs et des mères de naissance ; l'accès aux origines est un parcours individuel d'épreuves ayant des incidences psychologiques. Les chargées de mission doivent expliquer la loi aux parents adoptifs qui la plupart du temps n'en connaissent pas les implications pour l'avenir de leur enfant.

Discussion

Les membres exerçant directement des activités d'accompagnement confirment par leurs propres témoignages, les implications psychologiques qui sous-tendent la mise en œuvre de ce droit à interroger la mère biologique sur sa volonté de lever le secret.

Le Dr Rosset décrit son action comme « fabricant de familles » où l'accompagnement psychologique des parents et de l'enfant permet à la famille de se construire par étayage. La loi est « tentatrice » dans le sens où elle bouscule ce temps et ce travail de fabrication en laissant imaginer qu'une seule réponse résoudra toutes les questions. Le Dr Rosset a pu constater, que souvent après un travail de réflexion des membres sur la construction de leur sphère familiale, la demande faite au CNAOP disparaît consécutivement. Qui porte la question : l'enfant ou les parents ? Bien qu'en âge de discernement, le mineur peut-il comprendre toutes les implications, assumer pour l'avenir l'usage d'un droit dont il ne peut bénéficier qu'une seule fois.

Janice Peyré confirme le besoin d'accompagner la famille dans sa construction. L'enfant a besoin d'être rassuré sur sa place au sein de cette famille. Elle suggère que le CNAOP réfléchisse au développement de réflexions et d'outils pour faciliter ce travail d'accompagnement par les travailleurs sociaux.

Geneviève Pépin expose le dossier relatif à la requête d'un enfant de 8 ans qui saisit le CNAOP sur l'accès à ses origines personnelles. La demande est soutenue par les parents adoptifs. Dans la même fratrie, il y a en effet deux enfants, dont le requérant, qui ont été adoptés, l'un a connu sa mère biologique, le requérant est en recherche.

S'ensuivent des échanges avec les autres membres du Conseil sur la nécessité de rechercher auprès d'autres institutions, des éléments de repères pour apprécier l'âge de discernement chez un mineur.

Catherine Briand précise que c'est un amendement parlementaire qui a ajouté cette notion de discernement, qu'il y a eu de très longs débats parlementaires.

Dominique Garban, précise qu'en matière de divorce, le juge apprécie souverainement l'âge du discernement, il n'y a pas de recours en cassation sur cette décision et Marianne Schulz affirme que les enjeux ne sont pas les mêmes en matière judiciaire que ceux en question au CNAOP.

Jacques Faure et Janice Peyré proposent de rechercher dans les travaux préparatoires de la loi et dans les comptes rendus du Conseil, les éléments qui ont présidé à cette modification législative.

Le Président propose qu'un groupe de travail sur le sujet soit mis en place afin de donner un avis au Conseil en juin 2009, avant l'été. Il préconise que Mme Peyré en assure l'animation.

Décision

Sur candidature de Mme Peyré, approuvée à l'unanimité des membres, est constitué un groupe de travail sur le problème d'accompagnement des parents, des enfants, de l'âge de discernement des mineurs. Les propositions de ce groupe de travail seront présentées au Conseil d'ici l'été prochain.

* * *

Extrait du **Rapport d'activité du CNAOP, 2006-2007, p. 23-24**

CHAPITRE 4 : LES DEMANDES D'ACCES AUX ORIGINES PERSONNELLES DES PERSONNES MINEURES

Environ 2 % des personnes qui saisissent le CNAOP d'une demande d'accès aux origines personnelles sont mineures. La plupart sont des préadolescents ou des adolescents qui agissent avec l'accord de leurs parents qui sont leurs représentants légaux. Mais la loi du 22 janvier 2002 avait prévu que ces mêmes représentants légaux pouvaient former la demande seuls au nom du mineur, donc sans que celui-ci exprime lui-même cette demande. Il est donc arrivé que la demande soit formée par des parents d'un très jeune enfant, âgé de 2 ou 3 ans ; il est certain que dans ce cas, l'enfant n'a pas le discernement nécessaire pour demander à accéder à ses origines personnelles, ce qui, dans le cadre de la loi, peut aboutir, si la mère de

naissance consent à lever le secret, à une mise en relation avec celle-ci. Le Conseil s'est également interrogé sur l'impact d'une interrogation de la mère de naissance par le CNAOP sur sa volonté de lever le secret, quelques années seulement après l'accouchement et sur sa possible réaction de refus, qui fermerait alors la porte à une nouvelle sollicitation par l'enfant lui-même parvenu à l'âge de maturité. Il convient de souligner que les parents de ces enfants très jeunes, informés de la mission exacte du CNAOP, se sont désistés de leur demande. Plus curieusement, dans un cas, la demande a été formée au nom d'une préadolescente née à l'étranger par son père seulement ; il semblerait que ce père tentait de remettre en cause l'adoption elle-même et peut-être, d'échapper à ses obligations légales envers l'enfant dans le cadre de son divorce d'avec la mère. Mais il est arrivé également que des parents saisissent le CNAOP au nom d'adolescents, quasiment à l'insu de ces derniers.

Le cas exposé ci-dessous en est un exemple.

Par courrier en date du 5 janvier 2005, Madame L. saisit le CNAOP d'une demande d'accès aux origines personnelles au nom de ses jumelles nées en juin 1987 - qui étaient donc encore mineures -.

La demande a été enregistrée au CNAOP le 8 février 2005, deux dossiers ont été établis et la procédure d'instruction a été appliquée : accusé de réception, demande de communication du dossier au conseil général.

Les recherches pour identifier la mère de naissance s'avéraient difficiles car elle est de nationalité étrangère et le dossier ne mentionne que son prénom et son âge.

Cependant, le CNAOP reçoit le 21 février 2007 un courrier de levée de secret présenté par la mère de naissance qui apporte des informations très précises sur les circonstances de ces naissances et les conditions de la remise des jumelles au service de l'aide sociale à l'enfance.

Cette démarche a pu facilement être croisée avec les dossiers enregistrés pour chacune des jumelles, les situations étant parfaitement concordantes.

Le 22 mars 2007, la chargée de mission a pris contact avec l'une puis avec l'autre des jumelles - désormais majeures- et a réalisé que, bien que chacune se posât des questions sur son histoire personnelle et ses origines, elles n'étaient pas au courant de la saisine du CNAOP.

Elles se sont cependant montrées intéressées par la levée du secret de l'identité de leur mère de naissance et ont accepté la proposition de rencontre présentée par cette dernière. Elles ont précisé que, a priori, elles ne souhaitent la voir qu'une seule fois pour avoir les réponses à leurs questions ; cela ne reflétait pas l'attente de la mère de naissance qui exprimait une grande souffrance devant cet événement de sa vie pour lequel les décisions avaient été prises par sa grand-mère car elle était très jeune.

La rencontre a eu lieu en avril 2007, la mise en relation s'est bien déroulée. La chargée de mission a été surprise d'entendre les jumelles remercier leur mère adoptive d'avoir pris l'initiative de cette démarche, elles-mêmes ne l'auraient pas entreprise seules et auraient été privées de cette occasion de rencontrer leur mère biologique et de faire la connaissance de leur demi-sœur biologique.

Cette situation pose le problème de la demande d'accès aux origines personnelles présentée par des parents au nom de leur enfant mineur. S'il n'y avait pas eu de levée de secret de la mère de naissance, chaque jumelle aurait été interrogée avant la prise de contact avec la mère de naissance pour donner son accord, elle aurait ainsi été officiellement informée de la saisine du CNAOP et aurait eu l'occasion de se situer par rapport à elle.

En l'espèce, le CNAOP disposant d'une déclaration expresse de secret de l'identité de la mère de naissance, la communication de cette identité aux jumelles était de droit après que le

CNAOP se fut assuré du maintien de la demande d'accès aux origines personnelles et ce, conformément au 1^{er} cas visé par l'article L. 147-6 du CASF.

A deux reprises, le Conseil a réfléchi à la saisine du CNAOP dans le cas particulier du mineur et il a considéré que, s'agissant d'une demande d'accès aux origines personnelles, elle ne devrait plus pouvoir être formée par les représentants légaux d'un mineur seuls. En juin 2005, le Conseil, dans sa précédente composition, avait donc proposé de réformer la loi sur ce point : la demande devait être faite par le mineur âgé de plus de 13 ans personnellement, avec l'accord de ses représentants légaux. En juin 2006, dans sa nouvelle composition, après en avoir longuement discuté en groupe de travail, le Conseil a proposé de réserver la demande d'accès aux origines personnelles aux personnes majeures, eu égard à la maturité requise par cette démarche. Cependant, sur amendement parlementaire, le législateur a inséré dans la loi sur la protection de l'enfance Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 un article 11 modifiant l'article L.147-2 du CASF, qui précise désormais que seul le mineur qui a atteint l'âge de discernement peut former une demande d'accès à ses origines personnelles, avec l'accord de ses représentants légaux. Restera pour le Conseil à définir, au cas par cas, l'âge de discernement pour former une telle demande.

* * *

Extrait du Rapport d'activité du CNAOP 2007-2008 (p. 11)

1 - l'âge du discernement

Cette notion a été introduite par la loi du 5 mars 2007 pour les personnes mineures désirant accéder à leurs origines personnelles, sans qu'un âge précis de « discernement » ait été fixé. Les représentants des associations présents en séance concluent tous à la nécessité d'une médiation et d'un accompagnement collégial très fort entre les membres du secrétariat général du CNAOP et les acteurs de proximité (conseils généraux et associations) dans ce type de dossiers, où l'intérêt et l'état émotionnel des personnes doivent être particulièrement ménagés.

Le président a précisé à cette occasion sa définition de l'âge de discernement selon ses critères. Pour lui, l'enfant doit :

- bien comprendre les enjeux de la démarche de demande d'accès aux origines personnelles ;
- se faire une idée précise de ce que cela représente pour l'autre ;
- ne pas être influencé par la vision des autres.

Les représentants des services de plusieurs conseils généraux ont fait part de leurs expériences respectives sur cette question.

ANNEXE 4

DÉBATS PARLEMENTAIRES relatifs aux conditions de la demande d'accès aux origines auprès du CNAOP pour les mineurs

Assemblée nationale : séance du 10 janvier 2007 (1^{ère} séance)

APRÈS L'ART. 4 BIS

M. Patrick Delnatte – Par l'amendement 124, nous souhaitons modifier les conditions de la demande d'accès aux origines auprès du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles. Actuellement, cette demande peut être faite par le mineur, avec l'accord de ses représentants légaux, ou bien par ces derniers eux-mêmes, sans participation du mineur. Nous considérons que ce doit être une démarche personnelle du mineur.

Mme Valérie Pécresse, rapporteure de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales – Cette modification répondant aux conclusions de la mission famille et paraissant souhaitable, avis favorable.

M. Philippe Bas, ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille – C'est une question très sensible. Il y a un peu plus de quatre ans, nous avons adopté une grande loi sur l'accès aux origines des enfants adoptés, en créant le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles, dont la mission est de seconder de jeunes adultes qui, pour construire leur identité, souhaitent en savoir plus sur leurs parents biologiques. La loi n'a pas prévu d'écarter les parents adoptifs de la possibilité de demander l'accès aux origines des enfants qu'ils ont adoptés, de sorte qu'un certain nombre de demandes sont aujourd'hui faites par des parents pour des enfants d'un ou deux ans.

Je voudrais mieux comprendre le ressort profond de telles démarches, et mieux connaître aussi la réaction des associations à ce phénomène. Spontanément, j'aurais envie d'aller dans la même direction que vous, Monsieur Delnatte, mais peut-être que, parmi les demandes de ces parents adoptifs, il en est certaines dont nous comprendrions et approuverions la motivation. Je voudrais donc que nous menions une réflexion sur le sujet d'ici à la discussion du texte au Sénat, et je vous associerai volontiers à ce travail de concertation.

M. Patrick Delnatte – Plusieurs associations sont représentées au CNAOP, où ce problème a été évoqué. Mais puisque vous proposez de faire le point, j'accepte de retirer mon amendement.

Mme Patricia Adam – Je le reprends, car de nombreuses associations, qui connaissent bien ces questions, l'appuient. Le CNAOP fonctionne depuis maintenant trois ans, et ses procédures doivent être aménagées au vu de l'expérience. Ce Conseil a été créé pour permettre aux enfants adoptés d'accéder à leurs origines personnelles ; il est bon de le préciser.

M. Patrick Delnatte – Actuellement, la demande peut être faite par le mineur, avec l'accord de ses parents. Mais elle peut l'être aussi par ses parents, sans que le mineur en soit informé ou ait donné son accord. C'est bien cela qui pose un problème, dans la mesure où la recherche de ses origines est une démarche personnelle.

Mme Patricia Adam – C'est bien ce que j'avais compris ! Je suis tout à fait favorable à cet amendement et souhaite le reprendre. Lors de la constitution du CNAOP, nous n'avions pas pensé à cette éventualité. Il serait important de corriger aujourd'hui cette lacune.

Mme la Rapporteure – Bien qu'étant favorable à cet amendement, je voudrais soutenir la proposition du ministre de procéder à une concertation complémentaire avec les associations et le CNAOP. La notion d'« âge de discernement » demande à être précisée : 7-8 ans, est-ce le bon âge ? Ne vaudrait-

il pas mieux attendre 13 ans ?

Mme Muguette Jacquaint – Ce débat ne date pas d’hier ! Certes, des problèmes peuvent se poser, mais je ferai remarquer que les mineurs adoptés ne sont pas tous concernés ! Nombreux sont ceux qui n’éprouvent pas le besoin de connaître leurs origines.

Cependant, nous devons avancer sur cette question. Les associations ont fait des propositions mûrement réfléchies. Une concertation est-elle encore nécessaire ? Il est temps de franchir un nouveau pas, afin que cesse la souffrance de ces enfants.

Mme Patricia Adam – Je comprends la volonté de dialogue du ministre, mais nous nous trouvons à la fin de la législature et j’ai bien peur que nous ne puissions modifier cette situation avant longtemps. S’agissant du « discernement », il sera toujours difficile de fixer un âge dans un texte de loi. Tout dépend des enfants et du travail psychologique qu’ils auront pu réaliser sur la recherche de leurs origines, accompagnés par un professionnel : certains feront la demande dès l’âge de 6 ans, d’autres ne le pourront qu’à 13 ans. La capacité de « discernement » est justement celle des professionnels, qui peuvent juger au cas par cas de la pertinence des demandes. C’est la raison d’être du CNAOP. Rappelons qu’il a été mis en place pour l’adopté, et non pour la famille adoptive.

Mme la Rapporteuse – Je rappelle l’objet de l’amendement, qui est d’empêcher les parents adoptifs de faire une demande d’accès aux origines sans que l’enfant ait atteint l’âge de discernement et ait souhaité connaître ses origines.

M. le Ministre délégué – Chacun aura compris que le Gouvernement fait preuve d’une grande ouverture d’esprit sur cette question. Mais celle-ci est trop sensible pour que nous ne recueillions pas l’avis de l’ensemble des associations concernées.

Madame Jacquaint, cet amendement n’augmente pas les possibilités d’accès aux origines ; bien au contraire, il les diminue. Aujourd’hui, des parents peuvent, sans en informer leur enfant mineur, demander à connaître ses origines. Cet amendement vise à supprimer cette possibilité, jugée abusive lorsque l’enfant a, par exemple, moins de 2 ans et que ses parents agissent par simple curiosité. À l’inverse, il est possible qu’un adolescent adopté n’ait pas envie de demander l’accès à ses origines, mais que le pédopsychiatre conseille à ses parents de le faire, pour son bien. Pourquoi interdirions-nous alors à ces parents de faire une telle démarche ?

Il me semble donc nécessaire de travailler « dans la dentelle ». Certes, aller dans votre sens, mais prendre garde aux inconvénients possibles. C’est pourquoi j’appelle l’Assemblée à rejeter cet amendement.

Mme Henriette Martinez – J’avais cosigné l’amendement, et l’aurais volontiers repris avec Mme Adam, compte tenu du travail réalisé par les associations et du temps qui nous reste avant la fin de la législature. Cependant, je suis sensible à vos arguments, Monsieur le ministre. J’espère que le groupe de travail aboutira rapidement à des résultats. En outre, je continue de m’interroger sur la notion floue et imparfaite d’ « âge de discernement » : qui jugera si l’enfant l’a atteint ? Ses parents adoptifs ? Les personnes en charge du dossier ?

Sénat : séance du 12 février 2007

Article additionnel après l'article 4 bis

Mme la présidente L’amendement n° 14, présenté par Mme Champion, M. Michel, Mmes Le Texier et Schillinger, MM. Godefroy et Cazeau, Mmes San Vicente - Baudrin, Demontès, Alquier et Printz, M. Domeizel et les membres du groupe Socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'article 4 bis, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le mot : « mineur », la fin du troisième alinéa du 1° de l'article L. 147-2 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigée : « et qu'il a atteint l'âge de discernement, par celui-ci avec l'accord de ses représentants légaux ; ».

La parole est à Mme Claire-Lise Champion.

Mme Claire-Lise Champion Actuellement, la demande d'accès aux origines auprès du CNAOP, le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles, peut être faite par le mineur avec l'accord de ses représentants légaux ou bien par ces derniers eux-mêmes, indépendamment du mineur.

Autoriser les représentants légaux d'un mineur à demander son origine nous semble n'avoir guère de sens et n'être pas de nature à faciliter la réussite d'un processus d'adoption éventuelle.

Par cet amendement, nous proposons donc que cette démarche soit personnelle, réservée au mineur seul, sous réserve qu'il ait atteint un certain âge et que ses représentants légaux soient d'accord.

Selon le CNAOP, les mineurs sont à l'origine d'environ 2 % de l'ensemble des demandes.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Nicolas About, rapporteur. Nous sommes sensibles à l'argument développé par l'auteur de l'amendement. C'est pourquoi nous souhaitons entendre l'avis du Gouvernement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Bas, ministre délégué. Ce point fait actuellement l'objet de nombreuses discussions au sein même du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles, qui s'est majoritairement prononcé en faveur de l'interdiction de toute demande présentée par un mineur.

Je suggère à la Haute Assemblée d'attendre que ce sujet ait encore mûri avant de le trancher, d'autant que le texte actuellement en discussion ne porte pas sur cette question.

Cet amendement ne reçoit donc pas un avis favorable du Gouvernement.

Mme la présidente Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Nicolas About, rapporteur. La commission reste très troublée et comprend mal que seuls les parents adoptifs, sans l'accord de l'enfant, puissent demander à accéder aux origines du mineur.

Elle s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

Mme la présidente Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4 *bis*.

Assemblée nationale : 27 février 2007

M. Jean-Michel Dubernard. *Président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, suppléant Mme Valérie Pécresse, rapporteure.* [...] je souhaite revenir sur quelques-uns des articles restant en discussion.

Tout d'abord, je salue l'adoption par le Sénat de l'article 4 *ter*, qui donne la possibilité à tout mineur en âge de discernement de former une demande d'accès aux origines personnelles, avec l'accord de ses représentants légaux. Ce droit personnel de l'enfant n'existait pas jusqu'alors, et notre commission avait accepté en première lecture un amendement identique que l'Assemblée avait finalement rejeté en séance.

ANNEXE 5

L'ACCÈS AUX ORIGINES DANS LES TEXTES DE LOI ÉTRANGERS

QUELQUES PAYS DE L'UNION EUROPEENNE²⁸

Autriche

L'enfant, et lui seul, peut, à sa majorité, s'adresser aux autorités compétentes en charge de l'adoption pour connaître ses origines. Sur décision du tribunal, il peut être mis en relation avec ses parents biologiques (de façon anonyme) par l'intermédiaire du Service adoption.

Italie

S'agissant de l'accès aux origines personnelles, il n'est pas autorisé si l'enfant adopté n'a pas été reconnu par sa mère naturelle. En revanche, en dehors des cas d'accouchement sous X, l'enfant adopté, à vingt-cinq ans révolus, peut avoir accès aux informations concernant son origine et l'identité de ses parents biologiques ou à sa majorité, en cas de raisons graves et attestées concernant sa santé psychophysique. Le Tribunal procède à l'audition des personnes qu'il juge bon d'entendre, afin d'évaluer si l'accès à ces informations ne trouble pas profondément l'équilibre psychophysique du demandeur.

Pays-Bas

A la question de savoir s'il y a un droit reconnu aux enfants pour l'accès à leurs origines personnelles, dans quelles conditions et à quel âge, la réponse a été la suivante : « Ce point n'est pas spécifiquement réglé par la loi. Toutefois, la Cour de Cassation a jugé, dans l'arrêt Valkhorst, que le droit de connaître ses origines n'est pas un droit absolu. Celui-ci doit céder devant la protection des droits et libertés de tierces personnes, lorsque ceux-ci sont plus importants. La Cour de Cassation part du principe général que le droit de l'enfant à connaître ses origines prime sur le droit de la mère de naissance au respect de sa vie privée, ce qui n'exclut pas le droit de ne pas révéler ses origines à un enfant devenu majeur ».

Royaume Uni

Le greffe central de l'état civil tient à jour un « fichier de contacts » comportant le nom et l'adresse des enfants qui, une fois majeurs, souhaitent entrer en relation avec leurs parents biologiques, et vice-versa.

La loi britannique prévoit également que les enfants puissent accéder à partir de 18 ans à l'identité des donneurs de sperme ou d'ovules qui ont permis leur conception. La loi a mis fin à l'anonymat des donneurs en 1995 – ce qui cause aujourd'hui de sérieux problèmes d'approvisionnement en ovocytes. Au Royaume-Uni, le secret ne peut être maintenu au-delà de la majorité de l'enfant. A 18 ans (17 ans en Ecosse), celui-ci peut accéder à son certificat original de naissance où figure l'identité de ses parents biologiques. Pour ce qui est de la mère de naissance, c'est systématique, sauf si l'enfant est abandonné de mère inconnue ; le père figure sur l'acte de naissance original s'il a reconnu l'enfant ou s'il est l'époux de la mère au moment de la naissance.

QUELQUES PAYS HORS UNION EUROPEENNE

Etats-Unis d'Amérique

Lorsque les origines personnelles ont été fournies lors de l'abandon de l'enfant, l'accès à ces données fait l'objet de dispositions diverses selon les Etats. L'accès est généralement possible à partir d'un certain âge (18, 19, 21 ou 25 ans), à condition, le plus souvent, que les parents naturels ne s'y opposent pas, ou encore qu'ils y consentent explicitement. Très souvent l'accès doit être demandé à une instance judiciaire et reste donc conditionné à une décision favorable de cette instance. Certains Etats autorisent sans restriction l'accès aux données personnelles pour les naissances antérieures à un millésime donné et concernant des personnes d'âges adultes relativement avancés. Quelques

²⁸ Source (hors Québec) : document émanant du Ministère chargé de la Famille (CNAOP) sur la base d'une collaboration avec la délégation aux affaires européennes et internationales du Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique et son réseau de conseillers pour les affaires sociales à l'étranger.

Etats (par ex : Oregon, Alabama et Kansas) semblent autoriser à partir de l'âge de la majorité un accès sans restriction aux données personnelles.

Québec

Loi sur la protection de la jeunesse

131.1. Antécédents de l'enfant

[...]

« Un enfant a droit d'obtenir sur demande, un sommaire de ses antécédents s'il est âgé de 14 ans et plus. »

131.2. Anonymat

« Tout sommaire doit respecter l'anonymat des parents biologiques ou de l'adoptant et doit être conforme aux normes prévues par règlement. »

Code civil du Québec

Section IV

Art. 582

« L'adopté majeur ou l'adopté mineur de quatorze ans et plus a le droit d'obtenir les renseignements lui permettant de retrouver ses parents biologiques, si ces derniers y ont préalablement consenti. Il en va de même des parents biologiques d'un enfant adopté, si ce dernier, devenu majeur, y a préalablement consenti.

L'adopté mineur de moins de 14 ans a également le droit d'obtenir les renseignements lui permettant de retrouver ses parents, si ces derniers, ainsi que ses parents adoptifs, y ont préalablement consenti. Ces consentements ne doivent faire l'objet d'aucune sollicitation ; un adopté mineur ne peut cependant être informé de la demande de renseignements de son parent biologique. »

Suisse

En ce qui concerne l'accès aux origines personnelles, l'enfant peut, à partir de 18 ans révolus, obtenir les données relatives à l'identité de ses parents biologiques. Il a le droit d'obtenir ces données avant 18 ans lorsqu'il peut faire valoir un intérêt légitime. La remise anonyme en boîte à bébés le prive évidemment de tout indice lui permettant de rechercher ultérieurement ses origines. Avant de communiquer à l'enfant les données demandées, l'autorité ou office qui les détient en informe les parents biologiques dans la mesure du possible. Si ces derniers refusent de rencontrer l'enfant, celui-ci doit en être avisé et doit être informé des droits des parents biologiques. Les cantons désignent un office approprié, qui conseille l'enfant, à sa demande.

ANNEXE 6

INTERVENTION DU DOCTEUR FANNY COHEN-HERLEM

Le docteur Fanny Cohen-Herlem, psychiatre, qualifiée en psychiatre infanto-juvénile, a été auditionnée par le groupe de travail le 25 mars 2009. Voici les grandes lignes de son intervention :

ACCES DES MINEURS AU CNAOP L'AGE DE « DISCERNEMENT »

Discernement : capacité à apprécier avec justesse et clairvoyance une situation, des faits. Action de séparer, mettre à part. Faculté de bien apprécier les choses. Au moral: distinction que l'on fait entre les objets.

La question principale est :

comment la question de la recherche des parents d'origine s'inscrit chez l'enfant en fonction de son stade de développement qui implique des modalités particulières de relation à ses parents sur le plan de la dynamique psychique.

puis

quels effets sur le développement de l'enfant et sa relation à ses parents impliquerait une telle connaissance ?

enfin

quelles différences selon qu'il s'agit d'une lecture de dossier ou d'une rencontre ?

Une collusion entre le fantasme et la réalité

(Bibliographie : D. Marcelli, B. Golse, J. Noël, M. Boubil, C. Flavigny)

On pourrait tenter d'élaborer une réponse à ces questions à partir de l'étude des stades de développement de l'enfant.

Car la relation de l'enfant à ses parents dépend de son âge et donc également de son développement psycho affectif ;

Stades pré oedipiens :

- oral, où l'enfant est totalement dépendant des parents, de la mère essentiellement qui n'est pas perçue comme objet externe

- anal, où l'enfant acquiert la maîtrise des sphincters et où c'est l'opposition aux parents qui domine. L'enfant met à l'épreuve sa capacité à décider, à contrôler (ses parents comme ses sphincters). Il fait plaisir s'il veut....

- génital ou phallique (3 ans/4ans)

émergence des théories sexuelles infantiles ; fantasmes de scène primitive;

Curiosité sexuelle = curiosité intellectuelle

La recherche des « parents de naissance » ne peut être conçue que par les parents de l'enfant ou par ce qu'il entend dire à l'extérieur.

L'enfant a essentiellement besoin de savoir que les parents qui l'élèvent sont ses parents, même s'ils ne l'ont pas fait.

Il a besoin d'être assuré de la permanence de leur présence et de leur amour, précisément du fait de l'abandon subi.

Il n'a pas les moyens de se représenter ni l'abandon, ni même l'existence d'une autre « femme », même si on le lui dit... et il faut le lui dire, mais de là à ce qu'il en comprenne exactement le sens... du fait qu'il ne sait pas encore précisément comment sont « faits » les enfants ;

- période oedipienne: de 5 à 7ans

Amour de l'enfant pour le parent de sexe opposé (différences fille et garçon)

Intériorisation des interdits parentaux

L'enfant se structure progressivement. L'amour pour le parent du sexe opposé fait craindre la rivalité (fantasmatique) avec l'autre parent.

D'où la recherche de l'estime des parents, l'opposition et la jalousie, ... porteur d'autres satisfactions que celles de l'objet interdit (le père ou la mère)

La question ici est celle de la construction de l'œdipe si, soudainement, le père ou la mère, du fait de leur stérilité ne sont plus les rivaux, ou puisque l'amour ne produisant plus d'enfant, rien ne vient « interdire »... la relation amoureuse de l'enfant au parent....

Quid de l'interdit de l'inceste si la mère n'est « pas » la mère et le père n'est « pas » le père pour l'enfant ?

- période de latence : 7 à 12 ans

Travail de refoulement. Sublimation. Objectifs plus socialisés des buts pulsionnels

C'est une période de calme après les turbulences œdipiennes, où l'enfant détourne ses pulsions vers d'autres champs de connaissance et laisse ainsi la place pour les apprentissages...

Le roman familial

Les parents idéalisés existent « vraiment », et il serait alors possible de les rencontrer...

Comment le détachement nécessaire à l'enfant pour se dégager de l'autorité parentale en se faisant acteur de son histoire (rêver d'autres parents mieux que ceux qu'il a) va-t-il pouvoir se débrouiller avec ces autres, désignés comme « vrais parents » ?

Le roman familial protège l'enfant des désillusions inévitables concernant ses parents.

Il permet parfois d'esquiver la problématique œdipienne en faisant échapper à l'interdit de l'inceste les relations sexuelles imaginaires de l'enfant avec un parent ou un frère/sœur...

Puberté et adolescence

Crise narcissique et identificatoire

Recherche identitaire

S'il est important de se dégager de ce qui est vécu comme l'emprise des parents en se construisant son identité en opposition le plus souvent, à qui lui faudra-t-il, pourra-t-il s'opposer ? Aux parents de naissance (culpabilité ?) ? Aux parents ? Aux deux (quatre) ?

C. Flavigny allait jusqu'à proposer d'attendre 25 ans, pour un adulte sorti de l'histoire propre de ses parents, en possibilité de devenir parent lui aussi.

L'enfant grandit à son rythme et les questions lui viennent au fur et à mesure et il est important de respecter ce « temps des enfants ».

L'enfant dans sa famille

C'est parler de l'enfant réel, mais aussi de l'enfant tel qu'il existe dans le désir et les fantasmes de la mère, du père, du couple parental.

Ce qui revient à poser une double question : « Qu'en est-il du désir d'enfant ? Que recouvre la « fonction parentale » ?

La place que l'enfant occupe dans une famille provient à la fois de l'imaginaire parental, mais aussi de la façon dont l'enfant réel se moule dans cet imaginaire, compte tenu de ses compétences propres et du possible ou de l'impossible travail psychique parental de réaménagement fantasmatique.

L'enfant doit trouver sa place dans la dynamique psychique

- de l'individu (en tenant compte de la part œdipienne de chacun,

- du couple, (qui concrétise à travers l'enfant un idéal futur),

- de la famille (qui inscrit chacun des siens dans la mythologie familiale)

L'enfant aspire à être la bonne réponse au désir partagé de ses parents.

La recherche

La recherche des parents géniteurs par les enfants, notamment adoptés tôt, doit être comprise comme une vicissitude de la relation à leurs parents.

Le jeune enfant ne peut pas comprendre spontanément qu'il n'a pas été abandonné « simplement » par manque d'amour, ou non désiré. Cela demande tout un travail, pour réaliser qu'ils ont « choisi de vivre » après avoir été abandonnés et parfois vécu dramatiquement cet abandon.

La recherche est différente pour l'adolescent, qui se construit alors un autre roman familial. Mais affirmer que c'est « un besoin vital » est une parole d'adulte et non d'enfant ou d'adolescent.

Pour les adolescents, la question revient (pour tous les adolescents adoptés ou non), à savoir de quelle liberté ils peuvent disposer pour concevoir une identité qui leur soit propre et donc différente de celle de leurs parents.

La rencontre pourrait être : « comment as-tu pu m'abandonner, moi ? »
et « en me voyant, pourrais tu encore m'abandonner ? »

Comment la connaissance de l'histoire de la mère de naissance et sa situation influenceront-elles sur le développement psycho affectif de l'enfant et son inscription « sociale » :

- faire « comme » sur un mode inconscient ou pas
- faire autrement/culpabilité/négation des « origines »...

On ne peut jamais prévoir le retentissement de ce qui est transmis aux parents de l'histoire pré adoptive des enfants : les éléments pèsent de toute façon sur le regard porté par les parents adoptifs. Qu'en sera-t-il pour l'enfant qui apprend qu'il est issu d'un viol, d'un inceste, de la misère....

Se souvenir que ce qui est « dans les dossiers » ne sont que des histoires racontées par quelqu'un à quelqu'un d'autre avec les filtres de la culpabilité, de l'inconscient des deux parties....

Il est d'autant moins indispensable de dire la « soi disant vérité » qu'on ne sait de quelle vérité il s'agit et qu'elle peut être traumatisante.....

Quel Œdipe possible pour l'enfant qui « cherche » et dont l'accès à la mère ne sera interdit par « aucun » père ? ou, du moins, pas par celui qui n'est pas reconnu comme tel ? Risque du rapprochement incestueux/d'une situation incestuelle dans le cas des mères célibataires ?

Quelle position occupe la mère de naissance pour le père adoptif ?

Quelle position occupe-t-elle pour la mère adoptive ?

A propos de la « limite » d'âge

On peut penser l'impossibilité pour le jeune enfant d'avoir accès au CNAOP avant sa majorité comme une « épreuve de castration ».

Il y a un âge pour chaque « chose » de l'ordre du social : apprendre à conduire, à voter....

Il ne faut pas oublier que la castration peut être symboligène, comme le disait F. Dolto, plus simplement qu'elle fait grandir. Car ici, il y a la promesse que « ce sera possible ».

ANNEXE 7

Revue *Accueil*, 144, août-septembre 2007, p. 24-28

LA PRÉPARATION A LA RECHERCHE DES ORIGINES

Monica Bradley, thérapeute et conseillère en adoption en Angleterre, accompagne les personnes adoptées qui recherchent leurs origines ainsi que les mères de naissance. Tout un travail de préparation en amont de la rencontre, pour permettre à chaque partie de cheminer dans les meilleures conditions possibles.

Il existe des en Angleterre, des groupes de parole spécialement conçus pour les adoptés ou les mères de naissance, afin qu'ils puissent se rencontrer, et parler entre eux de leur vécu de l'adoption.

Que ce soit au cours d'entretiens individuels, ou lors de ces réunions de groupe, je garde toujours à l'esprit trois thèmes qui me semblent inhérents à l'adoption : **la perte, l'isolement et le rejet**. Ces thèmes ne s'appliquent pas seulement aux adoptés, mais à toutes les personnes concernées, car l'adoption se construit toujours sur la base d'une perte pour toutes les parties en cause.

Il est important de regarder ce constat en face, ne pas le nier en voulant croire que les familles adoptives sont strictement identiques aux autres et qu'elles connaissent les mêmes problèmes. Dans la famille adoptive, Il y a une dimension supplémentaire qui vient rajouter de la joie ou du bonheur, mais parfois aussi des difficultés très complexes, suscitant parfois un manque de compréhension, étant donné les tabous et l'ignorance qui entourent encore les questions touchant à l'adoption.

Aussi, lorsque les parents adoptifs sont désespérés devant les difficultés de leur enfant, rien ne sert de consulter des professionnels, et autres psychologues qui n'auraient pas une connaissance approfondie de la spécificité de la filiation adoptive, car leurs réponses risqueraient d'être inadaptées et l'accompagnement inefficace.

Bien se préparer à une prise de contact ou une rencontre éventuelle avec la famille de naissance

Avant d'entreprendre toute démarche, j'insiste toujours sur l'importance d'une bonne préparation. Il peut arriver que l'on souhaite entamer une recherche à la suite d'une émission de télévision ou de radio. Ce seul motif n'est pas suffisant. Ces émissions suscitent toujours beaucoup d'appels sur nos lignes d'écoute, mais nous avons constaté que les personnes n'ont pas toujours suffisamment réfléchi à ce que cela signifie réellement. Nous déconseillons toujours à une personne adoptée de prendre contact avec celui ou celle qu'elle recherche, sans savoir ce que cette démarche peut entraîner.

Chaque fois qu'une personne se présente en me demandant de servir d'intermédiaire, je prends au préalable le temps de parler avec elle de son expérience d'adopté, sa vie familiale, et l'invite à se poser un certain nombre de questions sur ses motivations et ses attentes. Il m'arrive parfois de n'entreprendre les démarches qu'au bout d'une année. Même s'il y a une certaine déception au départ, avec le recul, les personnes réalisent combien ce travail de préparation était nécessaire et utile. Travail pour mieux se connaître, pour entrevoir les implications possibles pour elles-mêmes, mais aussi pour leurs parents, leurs frères et sœurs s'ils en ont, et la famille de naissance.

On ne peut pas envisager d'effectuer cette démarche en « triangle », [notion parfois utilisée en psychologie : adopté, parents de naissance, parents adoptifs], il faut prendre en considération ce que je nomme le « cercle » de l'adoption, j'entends par là, toutes les personnes qui gravitent autour.

Il est également nécessaire que les personnes en demande **cherchent à savoir jusqu'où** elles veulent **aller dans leurs démarches**. Elles doivent essayer de déterminer les limites de ce qu'elles peuvent **entendre, mais aussi** ce qu'elles auront à **offrir** à la personne ou à la famille qu'elles seront peut-être amenées à rencontrer. Les attentes de chacun peuvent être très différentes, il peut y avoir un décalage important entre chaque partie. Les uns chercheront seulement à obtenir des réponses à quelques questions, les autres, auront le désir de se retrouver à un rythme régulier... Anticiper ces questions permettra d'atténuer les déconvenues éventuelles et d'envisager des compromis. Il va sans dire que ces « limites » sont susceptibles d'évoluer selon les circonstances, il ne saurait être question de rester figé sur des idées préconçues ou positions de principe.

S'il me semble qu'un premier contact peut être pris, je demande toujours à la personne de trouver dans son entourage quelqu'un susceptible de l'aider, car je ne peux pas être le soutien unique, et permanent. Il faut impérativement **pouvoir compter sur une personne de confiance** à qui pouvoir parler à tout moment, et savoir que **ce soutien ne peut pas venir des parents ou du conjoint** car ils auront eux aussi un travail à faire sur eux. Tout au long du parcours, il y aura des moments où l'on risque de se sentir mal, l'isolement dont j'ai parlé plus haut peut se faire ressentir plus intensément, ce soutien est donc indispensable. Tout le monde n'a pas la chance de pouvoir bénéficier d'un réseau comme celui que vous proposez à EFA. Les adoptés comme les mères de naissance, qui le plus souvent n'ont jamais parlé de leur histoire, sont persuadés d'être des cas uniques, se

sentent culpabilisés et vivent dans une grande solitude morale. En réalité, il y a beaucoup plus de femmes qu'on ne le pense qui ont confié leur enfant en adoption et se côtoient sans le savoir parce qu'elles n'osent pas en parler. On est loin d'imaginer le nombre de personnes qui découvrent qu'elles connaissent dans leur entourage des personnes ayant vécu une expérience similaire. Cela montre le niveau de honte, de refoulement, et encore une fois, la solitude dans laquelle elles se trouvent.

Donc, même si au départ les demandeurs se sentent très à l'aise, j'insiste pour qu'ils trouvent dans leur entourage une personne susceptible de les aider avant d'entamer toute démarche. Pour autant, il ne s'agit pas de livrer son histoire à n'importe qui. Il faudra être prudent, et choisir son confident avec discernement car à partir du moment où l'on se sera confié, l'interlocuteur sera un peu fasciné par cette histoire, et s'autorisera peut-être à poser des questions, à revenir trop souvent sur ce sujet, de surcroît à des moments qui ne seront pas forcément opportuns.

Il faut également savoir qu'entreprendre une telle démarche nécessite énormément d'**énergie** et de courage. Lorsque je sens sur notre ligne d'écoute, que la personne appelle pour la première fois, j'essaie de lui faire comprendre que je suis consciente de sa difficulté, je choisis les mots pour l'accueillir sans condescendance, mais avec l'empathie nécessaire pour la mettre en confiance, et lui faire sentir que l'on est sensible à la difficulté ou l'énergie dont elle a eu besoin pour appeler.

Les personnes seront souvent éprouvées moralement, mais aussi fatiguées au sens physique du terme. Prendre contact avec sa famille de naissance est une affaire presque « viscérale », il faudra prévoir de s'accorder du repos, de prendre soin de soi pour avancer plus sereinement.

Enfin, je pense que les demandeurs font preuve de **courage**, car il y a toujours le risque d'un rejet lors d'une demande d'une rencontre. Dans la plupart des cas, l'adopté va ressentir cet échec comme un deuxième rejet, ce qui laissera toujours une trace, et parfois des conséquences plus complexes.

Un examen minutieux des attentes de la personne en demande vis-à-vis de la famille de naissance est indispensable. Il faut l'aider à clarifier ses souhaits, ses espoirs. Mais il faudra préalablement décrypter ses propres réactions, ses interrogations, son comportement. À partir du moment où la personne commencera à comprendre d'où viennent ses appréhensions, ses difficultés relationnelles, son manque de confiance en elle, - autant de signes typiques que l'on retrouve chez les personnes adoptées -, on pourra alors commencer à parler de la mère de naissance, puisqu'elle vivra probablement une situation semblable, avec des sentiments similaires. Avant de nouer un contact, il faut prendre conscience que celui ou celle que l'on recherche peut aussi avoir des difficultés.

Parmi les mères de naissance que j'appelle les mères « traditionnelles », c'est-à-dire, celles qui ont aujourd'hui entre 50 et 80 ans, nombre d'entre elles n'ont aucune idée de la psychologie de l'adopté, [à entendre comme la spécificité du parcours de la personne adoptée] car à cette époque, on ne parlait pas des retentissements possibles de l'abandon. On leur a le plus souvent tenu un discours réducteur au moment où elles se sont séparées de leur enfant. On leur a assuré qu'en le confiant en adoption, il n'y aurait pas de problèmes. Une mère m'a rapporté les propos de son assistante sociale : « rentrez chez vous, reprenez votre vie normalement, et considérez que c'est comme si vous aviez rompu avec votre petit ami » ! C'était il y a une trentaine d'années, il ne serait plus pensable de tenir de tels propos aujourd'hui.

En Angleterre, depuis décembre 2005, une législation offre aux familles de naissance un service « d'intermédiaire », pour répondre à leurs demandes concernant les enfants qu'elles ont confiés. Dans les cas où il est impossible de vérifier que « l'enfant » (aujourd'hui adulte) sait qu'il a été adopté, nous envoyons préalablement une lettre aux parents adoptifs. Là encore, il faut s'entourer de précautions, l'exemple qui suit montre combien l'accompagnement est nécessaire. Une mère recherchait sa fille devenue majeure. Après des mois de préparation, et alors que nous étions sur le point d'envoyer une lettre à la fille, sous couvert d'une lettre aux parents adoptifs, j'ai proposé de joindre une photo au courrier. La mère est arrivée à l'entretien suivant avec une photo de famille sur laquelle figuraient tous ses frères et sœurs ainsi que leurs enfants. Elle n'avait pas du tout imaginé la réaction qu'aurait pu avoir cette fille en recevant cette photo ; il y avait pourtant de quoi faire peur, surtout si on pense qu'elle était peut-être enfant unique dans sa famille adoptive.

Il faut aussi demander aux personnes en recherche, de réfléchir aux différences possibles de race, d'ethnie, de culture, ou d'ordre socio-économiques. Ces différences risquent de rendre le rapprochement plus difficile. Sur des sujets comme la drogue, la sexualité, la maladie mentale, seront-elles prêtes à surmonter ces préjugés ? Certaines situations ne seront-elles pas trop difficiles à accepter ? Il est nécessaire d'avoir réfléchi à tout cela avant la rencontre car on ne sait jamais ce que l'on va découvrir.

De même, seront-elles prêtes à rencontrer d'autres membres de la famille de naissance que les mère ou père ? Il peut y avoir des frères et sœurs, ou des grands-parents. C'est parfois toute la famille élargie qui peut souhaiter une rencontre. Certains adoptés sont attendus comme l'enfant prodigue.

À l'inverse, il peut arriver que les mères refusent le contact proposé. Néanmoins, il convient de nuancer car ces refus sont plutôt l'exception ; après une première réaction négative, il leur arrive fréquemment de modifier leur position ; un temps de réflexion leur permet d'évoluer.

Les motifs de refus sont divers : soit la mère de naissance vit dans le déni, niant totalement son accouchement en dépit de toutes les certitudes que l'on peut avoir ; soit elle ne se reconnaît plus comme la mère de cet enfant, car la loi fait qu'il appartient désormais à une autre famille et elle a cherché un moyen de refaire sa vie.

À ce sujet, on constate que nombre d'entre elles n'ont pas une vie très heureuse, ou ne semblent pas très épanouies. D'après les statistiques, jusqu'à 35 % de ces mères n'ont pas eu d'autre enfant. Il peut s'agir d'un choix délibéré de leur part, mais il existe aussi des cas de stérilité secondaire, souvent en lien leur histoire passée. La prise de contact avec une femme qui n'a jamais eu d'autre enfant risque d'être très délicate pour l'adopté, car la femme peut être en situation d'attente, de manque, de grande demande vis-à-vis de l'enfant...

Quand c'est l'adopté qui ne va pas bien, qui traverse des moments difficiles, ou qui n'a pas eu une vie heureuse avec ses parents adoptifs – ce qui peut arriver –, le choc peut être très brutal pour la mère de naissance, car la réalité vient contredire ce qu'on lui avait dit au moment de l'adoption.

Il y a aussi ceux qui ont idéalisé leur mère de naissance, qui ne se la représentent pas comme une femme adulte, mais comme la femme jeune qui l'ont mis au monde, cela peut entraîner des déceptions. Tout comme certaines mères n'arrivent pas à imaginer que leur enfant a pu grandir, dans leur esprit, il reste toujours le bébé qu'elles ont eu.

Enfin, la question de savoir s'il faut informer les parents adoptifs revient très souvent au cours des entretiens. **J'encourage toujours à informer les parents** lorsqu'on entame une recherche. Bien souvent que les personnes hésitent à le faire, en raison d'un sentiment de loyauté très fort, craignant de blesser leurs parents ou de leur faire mal. Certains sont même persuadés qu'il est impossible d'aborder le sujet, et redoutent des réactions extrêmes de leur part : « *je vais les tuer, si je leur dis ça* ». En réalité, les choses se passent souvent différemment. Certes, il existe encore des parents farouchement opposés à la recherche des parents biologiques, d'autre part, si les adoptés ne sont pas en bons termes avec leurs parents, ce n'est pas la meilleure occasion pour renouer avec eux. Mais si les relations familiales sont harmonieuses, ou tout simplement « normales », il faut vraiment en parler à ses parents.

Il est même préférable d'**en parler tout de suite**, car une fois la démarche accomplie, il sera trop tard, et en tout cas, les choses sont beaucoup plus difficiles à dire. C'est un peu comme attendre le moment idéal pour dire à l'enfant qu'il est adopté. Ce moment n'existant pas, à force de l'attendre, il n'arrive jamais... J'ai connu une personne qui a retrouvé sa famille de naissance sans avoir osé en parler à ses parents. Au bout de quelques années, la situation lui était devenue insupportable car il menait une double vie, partagé entre sa famille adoptive et sa famille de naissance. Il était englué dans des problèmes de secrets, des mensonges, et n'arrivait plus à justifier ses absences, ses voyages à l'étranger pour rendre visite à sa famille de naissance. Et pourtant son désir initial était bien de protéger et préserver ses parents

Tout ce qui vient d'être dit peut paraître superflu, pourtant l'expérience nous a montré que certaines personnes en arrivent à stopper leur démarche juste avant la rencontre, voire même à l'issue d'une première rencontre parce qu'elles n'ont pas fait ce travail de préparation. Elles n'ont pas pris en considération toutes les implications et conséquences possibles, et sont prises de panique à l'idée de ce qu'elles risquent de trouver. Ainsi, après avoir organisé la rencontre par leurs propres moyens, certains se présentent chez nous désarmés, sans savoir que faire de tout cela !

Contrairement à ce que l'on pense, la rencontre n'est ni la fin du processus, ni la fin de l'accompagnement. En pratique, la rencontre n'est que le début du chemin, car à ce moment-là, rien n'est encore résolu. Et pour conclure, il me semble important d'ajouter que la plupart des adoptés se déclarent satisfaits d'avoir effectué ce parcours, même si la rencontre n'a pas lieu. Non seulement ils ont pu trouver des réponses à certaines questions, mais ils se sentent plus à l'aise avec eux-mêmes. Ils parlent également d'une nette amélioration dans les relations avec leur famille adoptive.

ANNEXE 8

LE CONSENTEMENT DU MINEUR DANS LE CODE CIVIL ET LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

CODE CIVIL

Article 21-11

L'enfant mineur né en France de parents étrangers peut à partir de l'âge de seize ans réclamer la nationalité française par déclaration, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants si, au moment de sa déclaration, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans.

Dans les mêmes conditions, la nationalité française peut être réclamée, au nom de l'enfant mineur né en France de parents étrangers, à partir de l'âge de treize ans, la condition de résidence habituelle en France devant alors être remplie à partir de l'âge de huit ans. Le consentement du mineur est requis, sauf s'il est empêché d'exprimer sa volonté par une altération de ses facultés mentales ou corporelles constatée selon les modalités prévues au troisième alinéa de l'article 17-3.

Article 60

Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de prénom. La demande est portée devant le juge aux affaires familiales à la requête de l'intéressé ou, s'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur en tutelle, à la requête de son représentant légal. L'adjonction ou la suppression de prénoms peut pareillement être décidée.

Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

Article 61-3

Tout changement de nom de l'enfant de plus de treize ans nécessite son consentement personnel lorsque ce changement ne résulte pas de l'établissement ou d'une modification d'un lien de filiation.

L'établissement ou la modification du lien de filiation n'emporte cependant le changement du nom de famille des enfants majeurs que sous réserve de leur consentement.

Article 311-23

Lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un parent, l'enfant prend le nom de ce parent.

Lors de l'établissement du second lien de filiation puis durant la minorité de l'enfant, les parents peuvent, par déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil, choisir soit de lui

substituer le nom de famille du parent à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu, soit d'accoler leurs deux noms, dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Le changement de nom est mentionné en marge de l'acte de naissance.

Toutefois, lorsqu'il a déjà été fait application de l'article 311-21 ou du deuxième alinéa du présent article à l'égard d'un autre enfant commun, la déclaration de changement de nom ne peut avoir d'autre effet que de donner le nom précédemment dévolu ou choisi.

Si l'enfant a plus de treize ans, son consentement personnel est nécessaire.

Article 345

L'adoption n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de quinze ans, accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins six mois.

Toutefois, si l'enfant a plus de quinze ans et a été accueilli avant d'avoir atteint cet âge par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter ou s'il a fait l'objet d'une adoption simple avant d'avoir atteint cet âge, l'adoption plénière pourra être demandée, si les conditions en sont remplies, pendant la minorité de l'enfant et dans les deux ans suivant sa majorité.

S'il a plus de treize ans, l'adopté doit consentir personnellement à son adoption plénière.

Article 360

L'adoption simple est permise quel que soit l'âge de l'adopté.

S'il est justifié de motifs graves, l'adoption simple d'un enfant ayant fait l'objet d'une adoption plénière est permise.

Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, il doit consentir personnellement à l'adoption.

Article 363

L'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier.

Lorsque l'adopté et l'adoptant, ou l'un d'entre eux, portent un double nom de famille, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du nom de l'adoptant à son propre nom, dans la limite d'un nom pour chacun d'eux. Le choix appartient à l'adoptant, qui doit recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du premier nom de l'adoptant au premier nom de l'adopté.

En cas d'adoption par deux époux, le nom ajouté au nom de l'adopté est, à la demande des adoptants, soit celui du mari, soit celui de la femme, dans la limite d'un nom pour chacun d'eux et, à défaut d'accord entre eux, le premier nom du mari. Si l'adopté porte un double nom de famille, le choix du nom conservé appartient aux adoptants, qui doivent recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom des adoptants retenu est ajouté au premier nom de l'adopté.

Le tribunal peut, toutefois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant. En cas d'adoption par deux époux, le nom de famille substitué à celui de l'adopté peut, au choix des adoptants, être soit celui du mari, soit celui de la femme, soit les noms accolés des époux dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Cette demande peut également être formée postérieurement à l'adoption. *Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel à cette substitution du nom de famille est nécessaire.*

Article 388-1

Dans toute procédure le concernant, **le mineur capable de discernement** peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet.

Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.

Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article L1111-4

Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé.

Le médecin doit respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix. Si la volonté de la personne de refuser ou d'interrompre tout traitement met sa vie en danger, le médecin doit tout mettre en œuvre pour la convaincre d'accepter les soins indispensables. Il peut faire appel à un autre membre du corps médical. Dans tous les cas, le malade doit réitérer sa décision après un délai raisonnable. Celle-ci est inscrite dans son dossier médical. Le médecin sauvegarde la dignité du mourant et assure la qualité de sa fin de vie en dispensant les soins visés à l'article L. 1110-10.

Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment.

Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, aucune intervention ou investigation ne peut être réalisée, sauf urgence ou impossibilité, sans que la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6, ou la famille, ou à défaut, un de ses proches ait été consulté.

Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, la limitation ou l'arrêt de traitement susceptible de mettre sa vie en danger ne peut être réalisé sans avoir respecté la procédure

collégiale définie par le code de déontologie médicale et sans que la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6 ou la famille ou, à défaut, un de ses proches et, le cas échéant, les directives anticipées de la personne, aient été consultés. La décision motivée de limitation ou d'arrêt de traitement est inscrite dans le dossier médical.

Le consentement du mineur ou du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. Dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur sous tutelle, le médecin délivre les soins indispensables.

L'examen d'une personne malade dans le cadre d'un enseignement clinique requiert son consentement préalable. Les étudiants qui reçoivent cet enseignement doivent être au préalable informés de la nécessité de respecter les droits des malades énoncés au présent titre.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières relatives au consentement de la personne pour certaines catégories de soins ou d'interventions.

Article L1111-5

Par dérogation à l'article 371-2 du code civil, le médecin peut se dispenser d'obtenir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale sur les décisions médicales à prendre lorsque le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé d'une personne mineure, dans le cas où cette dernière s'oppose expressément à la consultation du ou des titulaires de l'autorité parentale afin de garder le secret sur son état de santé. Toutefois, le médecin doit dans un premier temps s'efforcer d'obtenir le consentement du mineur à cette consultation. Dans le cas où le mineur maintient son opposition, le médecin peut mettre en oeuvre le traitement ou l'intervention. Dans ce cas, le mineur se fait accompagner d'une personne majeure de son choix.

Lorsqu'une personne mineure, dont les liens de famille sont rompus, bénéficie à titre personnel du remboursement des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité et de la couverture complémentaire mise en place par la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, son seul consentement est requis.